

MODELE DE CONVENTION CADRE

Page de garde :

« TITRE DU FILM »

Une œuvre de XXXX

CONVENTION CADRE

XXXXXXXX (nom investisseur)

du XXXXXX 20XX

N° XXXXXXXX

**PARTIE I : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE
"ENGAGEMENT"**

Prévue par l'art. 194ter, CIR1992, tel qu'inséré par l'art. 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. 29.08.2002 – errata M.B. 13.11.2002) et modifié par l'art. 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003) et par l'art. 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B. 04.06.2004), du 3 décembre 2006, du 21 décembre 2009, du 17 juin 2013, du 12 mai et du 26 mai 2016.

ATTENTION : en remplissant et en signant le présent formulaire, l'Investisseur dont l'identification est reprise au point 1.1, s'engage pour une Opération Tax Shelter dont le montant et les caractéristiques principales du Placement sont repris au point 1.2, selon les termes et conditions repris dans l'Offre de Movie Tax Invest sprl et dont l'Investisseur reconnaît avoir pris connaissance et qui seront repris ultérieurement dans la Partie III, IV et V de la Convention-Cadre et plus amplement détaillées dans le Prospectus de Movie Tax Invest librement disponible sur le site de la FSMA et de Movie Tax Invest www.movietaxinvest.be

En signant le présent formulaire l'Investisseur mandate Movie Tax Invest pour qu'elle alloue en nom et pour compte de l'Investisseur une ou plusieurs Œuvre(s) à son Engagement.

Il est précisé que les dates et périodes du Placement telles que définies aux points 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.6 seront respectées dans la mesure du possible. Elles sont donc susceptibles de changer en fonction des possibilités de timing induites par le timing des Œuvres qui seront visées par le présent Engagement et qui seront confirmées avec la Partie III de la Convention-Cadre.

Ces changements pourraient avoir des incidences sur le Rendement Indirect tel que repris au point 1.6.3.

Il est encore précisé que le Placement pourra au moment de l'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) être réparti sur 2 ou maximum 3 Œuvres avec un minimum d'Allocation de 5 000 euros par Œuvre. Tant que l'Allocation n'a pas eu lieu, si l'Investisseur le souhaite, il peut augmenter son apport par un simple avenant au présent Engagement (partie II de la Convention-Cadre). Ledit avenant sera soumis aux mêmes conditions que le présent Engagement et n'interviendra que sur le montant du Placement qui ne pourra être revu qu'à la hausse.

N°	DESIGNATIONS :
1.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION :
1.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXX Forme juridique : XXXXXX
1.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : rue : XXXXXX N° : XXXXXX boîte : XXXXX Localité : XXXXX CP : XXXX Adresse courrier de l'Investisseur si différente du siège social : rue : XXXXXX N° : XXXXXX boîte : XXXXX Localité : XXXXX CP : XXXX
1.1.3	N° de TVA Intracommunautaire :
1.1.4	Prénom et nom du signataire : XXXXXX Fonction du signataire : XXXXXX
1.1.5	Contact : - Prénom et nom personne de contact : XXXXX - N° de téléphone de la personne de contact : XXXXX - Adresse mail de la personne de contact : XXXXX
1.1.6	Date fin exercice fiscal : XXXXXX <i>Si l'Investisseur venait à modifier son exercice social avant l'Allocation (Partie III), il en avertira le plus rapidement possible l'Emetteur afin de voir si c'est toujours compatible avec une Opération Tax Shelter.</i>
1.1.7	Article 194ter Cir92 (déclarations de l'Investisseur) : - L'Investisseur certifie ne pas être une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une société de production éligible. - L'Investisseur, accepte et reconnaît que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter est limitée à 50 pour cent des bénéfices réservés imposables de la période imposable visée par l'Exonération, plafonnée à 750.000 euros. - L'investisseur accepte et reconnaît que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter pourra porter au plus tôt sur la Période Imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre sera signée (partie I à V) et pourra être reportée sur 3 exercices supplémentaires en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices durant la 1ère période imposable visée par l'Exonération. - L'Investisseur accepte et reconnaît que l'Exonération Définitive ne pourra être obtenue qu'après réception du Service Public Fédéral Finances de l'Attestation Tax Shelter, qui sera délivrée au plus tôt 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre et au plus tard le 4ème 31 décembre qui suit la date de signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention Cadre a été signée le 31 décembre). - L'investisseur accepte et reconnaît ne détenir aucun droit aux recettes dans le cadre de l'Opération Tax Shelter qui sera consécutive au présent Engagement. - L'Investisseur accepte et reconnaît que les bénéfices exonérés (Exonération Temporaire) sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par les services fiscaux compétents. - L'Investisseur s'engage à joindre une copie de la Convention-Cadre à la déclaration fiscale relative à l'année au cours de laquelle il demande pour la première fois l'Exonération Temporaire et à passer les écritures comptables et fiscales s'y rapportant. - L'Investisseur s'engage à joindre, dans le respect des délais et plafonds repris par l'Article 194ter CIR92, à sa déclaration à l'impôt des sociétés pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive, une copie de de l'Attestation Tax Shelter qu'il aura reçu de la part du Service Public Fédéral Finances. - L'Investisseur garantit que le total de son Placement respecte les plafonds prévus par l'Article 194ter CIR92 en ce qui le concerne et que dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194ter CIR92 ne lui causera pas de préjudice.
1.1.8	Taux d'imposition Investisseur (cocher le bon Taux) : 33,99% ou 34,50% <i>Le calcul du Rendement Direct et Indirect se basera sur le Taux d'imposition déclaré au point 1.1.8. Si ce Taux venait à changer du fait de la situation fiscale de l'Investisseur, les incidences de ce changement sur le Rendement Direct et Indirect ne pourraient être imputées à l'Emetteur ou au Producteur. Par ailleurs, s'il devait y avoir intervention de la Garantie (point 1.4.2), ladite intervention se basera sur le taux d'imposition réellement appliqué qui ne pourra être inférieur à 33,99%.</i>
1.1.9	N° de compte en banque Investisseur : IBAN : XXXXXX BIC : XXXXXX

1.2 MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :	
1.2.1	Montant du Placement : XXXXX euros Minimum 1.500 euros. Ce montant pourra être modifié par la suite (uniquement à la hausse) via un avenant (Avenant à l'Engagement qui sera repris en Partie II de la Convention-Cadre).
1.2.2	Taux annuel du Rendement Indirect : Taux Euribor moyen 12 mois durant le dernier semestre civil qui précède la date de signature de l'Engagement : 0,0000% <i>Le Taux est donné à titre indicatif et sera mis à jour en fonction de la date de paiement du Placement qui définira le Taux Euribor de référence (Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement).</i> Diminution volontaire : 0,0000% <i>L'investisseur à toujours la faculté d'avoir un taux plus faible.</i> Majoration (Article 194ter CIR92) : 4,5000% Valeur totale Taux annuels : 4,5000%
1.2.3	Souhaitez-vous bénéficier de l'Attestation Tax Shelter dans le courant de votre année fiscale (avant la fin de votre exercice social) actuellement en cours ("Délai Express") ? OUI / NON <i>Pour cocher OUI, il faut qu'il reste au minimum 6 mois, à dater de la présente, avant la fin de votre exercice social.</i>
1.2.4	Durée de la Période de Placement souhaitée (par période de 3 mois) : De 3 à 6 mois - de 6 à 9 mois - de 9 à 12 mois - de 12 à 15 mois - de 15 à 18 mois
1.2.5	Date souhaitée pour le début du Placement (max. 3 mois après la fin de votre exercice social) : entre Jour J + 3 mois ou XXXX (max 3 mois après la fin de l'exercice social)
1.2.6	Date souhaitée pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) : XXXX <i>Cette date dépend du Délai choisi et des limites imposées par l'Article 194ter CIR92.</i>
1.2.7	Date maximum pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) : XXXX <i>Délais légaux repris par l'Article 194ter CIR92 : dernier jour du 4ème exercice social depuis à dater de la signature de la Convention-cadre (en ce compris l'exercice social en cours au moment de la signature).</i>
1.2.8	Modalité du paiement du Rendement Indirect : Paiement tous les 30 juin et tous les 31 décembre. Le dernier paiement se faisant à la première des 2 dates suivantes : - Dans le courant du 19ème mois qui suit la date de paiement du Placement - Dans le mois qui suit la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter.

1.3 MENTIONS RELATIVES AU GÉNÉRIQUE FIN DE L'ŒUVRE :	
1.3.1	Prénom et nom personne physique (max. 3 personnes, par ordre d'apparition) : - Personne 1 : XXXXXX - Personne 2 : XXXXXX - Personne 3 : XXXXXX
1.3.2	Mention société : XXXXXX

1.4 MENTIONS RELATIVES AUX GARANTIES ET AUX INDEMNITÉS COMPENSATOIRES :	
1.4.1	Garanties Rendement Direct : - Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à "l'Engagement" : acquise (2% du montant du Placement non alloué), via Movie Tax Invest. - Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à "la Mise en Place" : acquise (2% du montant du Placement alloué pour la Convention-Cadre qui ne recevrait pas dans les temps, soit au moment de l'Appel de Fonds et max. 3 mois après l'Allocation, l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal, sous réserve des accords contractuels), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique. - Garantie de Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre" : acquise (couvre la différence négative entre la valeur du Rendement Direct net prévisionnel et le Rendement Direct net final), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique. - Garantie de Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre" via Compagnie d' Assurance : acquise (sauf exception) sauf pour durée de placement inférieure à 180 jours, voir exceptions liées au Délais Courts (points 1.5) - (couvre la différence négative entre la valeur du Rendement Direct net prévisionnel et le Rendement Direct net final), via la Compagnie d'Assurance.
1.4.2	Garanties Rendement Indirect : - Garantie sur le Risque financier : acquise (couvre le risque de défaillance de paiement du Rendement Indirect), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique. - Garantie sur le Risque Financier via une banque : OUI / NON <i>Attention, les frais de garantie vous seront facturés au taux de 2% du montant total garanti (la base du montant garanti étant le montant du Rendement Indirect calculé sur la période maximum, soit 18 mois - 548 jours, avec un minimum de 300 euros).</i>

1.5 EXCEPTIONS LIÉES AUX DÉLAIS COURTS (Délais courts et Délais Express) :	
1.5.1	<i>Dans le cadre d'un Délai Court (inférieur à 180 jours = Délai Court et Délai Express), comme l'Émetteur et le Producteur ont une bonne visibilité sur l'Opération Tax Shelter, l'Offre standard ne prévoit pas, en matière de Rendement Direct, de Garantie Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre" autre que celles de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique. Cela signifie qu'en cas de sinistre, seules Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique assumeront le dédommagement envers l'Investisseur. Il est toutefois possible de bénéficier de cette garantie mais les frais de celle-ci, seront alors facturés par le Producteur à l'Investisseur. Le coût de cette facturation sera égal à 2% de la valeur du Placement.</i> <i>Si vous avez des questions par rapport à la portée de cette Garantie, l'équipe de Movie Tax Invest est à votre disposition au 02 230 44 44 ou info@movietaxinvest.be</i> Uniquement pour les Délais Courts (Express et Courts) : si vous souhaitez une Garantie de Gestion Tax Shelter Convention Cadre via XXXXXX Somme à facturer à l'Investisseur : 2% - €

1.6	CALCUL DU RENDEMENT :		
1.6.1	Montant du Placement :	XXXXXX	
	Taux d'Imposition de l'Investisseur :	33,99% ou 34,50%	
1.6.2	Rendement Direct :		
	- Valeur de l'Exonération Temporaire :	XXXXXX	
	- Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à l'investisseur :	XXXXXX	
	- Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire :	XXXXXX	105,369% Valeur en pourcentage (% de référence pour le Rendement final)
	- Frais de garantie (Assurance fiscale) à charge de l'Investisseur :	XXXXXX	Uniquement pour les Délais Courts, si l'Investisseur le souhaite (voir point 1.5.1)
	Total net Rendement Direct :	XXXXXX	
1.6.3	Rendement Indirect :		
	- Durée prévisionnelle de la Période (en jour) :	XXXXX	
	- Taux d'Intérêt :	XXXXX	
	- Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut :	XXXXX	
	- Impôt dû sur le Rendement Indirect brut :	XXXXX	
	- Frais de garantie à charge de l'investisseur :	XXXXX	
	- Frais de DNA sur garantie bancaire :	XXXXX	
	- Total Rendement Indirect :	-	€
1.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL :	XXXXXX	

1.7	SIGNATURES DE L'INVESTISSEUR ET DE L'EMETTEUR :			
1.7.1	Fait à :	XXXXXX	<i>L'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment complété et porte la signature de l'Investisseur et de L'Emetteur.</i>	
1.7.2	Le :	XXXXXX		
1.7.3	Signature :			
		<i>Si la date de signature de l'Engagement est à moins de 30 jours calendrier de la date de fin d'exercice social de l'investisseur, il est recommandé de prendre contact téléphonique avec l'Emetteur de sorte à pouvoir accélérer la procédure.</i>		
1.7.4	Nom du signataire :	XXXXXXXX	1.7.5	Nom : MOVIE TAX INVEST sprl (MTI sprl en abrégé)
			1.7.6	Adresse : 28 bte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles
			1.7.7	N° de téléphone : +32 2 230 44 44
				N° intracommunautaire : BE 0597.918.985
				N° d'agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015
				N° d'identification de l'Engagement : XXXXXXXX
				Fait à : Bruxelles
				Le : XXXXXX
			1.7.8	Signature et cachet MTI :
			1.7.9	Nom du signataire : Gaëtan DAVID / André LOGIE
				<i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>

1.7.9 bis Engagement rempli par : INVESTISSEUR ou FACILITATEUR + nom ou MOVIE TAX INVEST

LE RESTE DES DROITS ET ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR SONT REPRIS DANS LES CONDITIONS GENERALES REPRISES AU POINT R1D DE L'OFFRE ET QUI SERONT REPRISES EN PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE, LORSQUE L'ALLOCATION AURA EU LIEU.

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE PAR L'INVESTISSEUR, EN PDF PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERISON PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A L'ADRESSE DE MTI : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES.

SI LE DOCUMENT EST COMPLET ET QUE L'EMETTEUR ACCEPTE L'ENGAGEMENT, UN SCAN AVEC LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'EMETTEUR SERA RENVOYEE PAR L'EMETTEUR, DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT SA RECEPTION A L'ADRESSE MAIL DE L'INVESTISSEUR REPRISE AU POINT 1.1.5. **ATTENTION** : POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEDANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44.

DES QUE L'ALLOCATION SERA FAITE ET EN TOUS LES CAS AVANT LA FIN DE L'EXERCICE SOCIAL DE L'INVESTISSEUR, L'EMETTEUR RENVERRA PAR MAIL ET EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE, CE DOCUMENT ET LA PARTIE II - III - IV et V DE LA CONVENTION CADRE DUMENT SIGNEDANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR RENVERRA PAR MAIL ET EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE, CE DOCUMENT ET LA PARTIE II - III - IV et V DE LA CONVENTION CADRE DUMENT SIGNEDANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR RENVERRA PAR MAIL ET EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE, CE DOCUMENT ET LA PARTIE II - III - IV et V DE LA CONVENTION CADRE DUMENT SIGNEDANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE.

1.8 A REMPLIR PAR L'EMETTEUR & LE PRODUCTEUR LORS DE L'ALLOCATION :		
Votre mot de passe :	XXXXXXXXX	Ce mot de passe sera toujours identique et vous sera demandé pour vous connecter à notre plateforme "My Tax Shelter" ou pour faire un Avenant à votre Engagement.
N° d'identification de l'Engagement :	XXXXXXXXX	Dans le cas d'un Avenant à l'Engagement, ce numéro vous sera demandé.
1.8.1 Montant total du Placement (Engagement + avenant) :		
Valeur Placement :	XXXXXX	N° d'identification : XXXXXXXX
Valeur de l'éventuel Avenant :	XXXXXX	N° d'identification : XXXXXXXX
Valeur totale du Placement :	XXXXXX	
1.8.2 Placement I :	XXXXX	Titre du film : XXXXXXXX
Placement II :	- €	Titre du film : XXXXXXXX
Placement III :	- €	Titre du film : XXXXXXXX
1.8.3 Pour L'Emetteur : Movie Tax Invest sprl André LOGIE / Gaëtan DAVID		Pour le Producteur La Compagnie Cinématographique Gaëtan DAVID / André LOGIE
Fait à Bruxelles, le :	XXXXXX	Fait à Bruxelles, le : XXXXXX
Signature :		Signature :
<i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>		<i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>



Cocher le Placement visé par la Convention-cadre à laquelle est jointe l'Engagement

PARTIE II : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE "AVENANT"

ATTENTION : en remplissant et en signant le présent avenant, l'investisseur dont l'identification est reprise en **point 2.2**, modifie à la hausse le montant du Placement Tax Shelter pour lequel il s'est engagé en signant préalablement une fiche ENGAGEMENT et pour lequel il a reçu de la part de Movie Tax Invest une confirmation de prise en compte avec un numéro d'identification. Le présent avenant est soumis aux mêmes conditions que l'ENGAGEMENT dont il fait partie intégrante. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par ENGAGEMENT et il ne peut y avoir d'avenant si l'ENGAGEMENT auquel se rapporte cet avenant a déjà fait l'objet d'une Allocation de la part de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique (**Partie III** de la Convention-Cadre reprise au **point R1C** de l'Offre).

N°	DESIGNATIONS :	
2.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION :	
2.1.1	Numéro d'identification de l'Engagement :	XXXXXXXX Ce numéro est repris au point 1.7.6 de l'Engagement.
2.1.2	Nom de L'Investisseur :	XXXXXX
	Adresse du siège social de l'Investisseur :	rue : XXXXXX N° : XXXX boîte : XXXX Localité : XXXXXXXX CP : XXXXX
2.1.3	N° de TVA Intracommunautaire :	BEXXXXXXXX
2.1.4	Prénom et nom du signataire :	XXXXXXXX
2.1.5	Fonction du signataire :	XXXXXXXX

2.2	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :	
2.2.1	Montant du Placement de l'Engagement :	XXXXX euros Ce montant est repris en cadre 1.2.1 de l'Engagement.
2.2.2	Majoration visée par le présent avenant :	XXXXX euros Attention, le montant minimum de la majoration ne peut être inférieur à 500 euros.
2.2.3	Nouveau total du Placement après avenant :	XXXXX euros La somme des Placements de l'ENGAGEMENT et de son AVENANT ne peut dépasser la somme de 241.935,48 euros (Article 194ter CIR92).

2.3	SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR :	2.4	SIGNATURE DE L'EMETTEUR :
2.3.1	Fait à : XXXXXX	2.4.1 N° d'identification : XXXXXXXX 2.4.2 Fait à : Bruxelles 2.4.3 Signature et cachet MTI : La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique) 2.4.4 Nom du signataire : Gaëtan DAVID ou André LOGIE	L'Avenant à l'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment rempli et porte la signature de l'Investisseur et de Movie Tax Invest + le n° d'identification de la fiche.
2.3.2	Le : XXXXXX		
2.3.3	Signature : La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)		
2.3.4	Nom du signataire : XXXXXX		
2.4.5	Avenant rempli par : INVESTISSEUR ou FACILITATEUR + nom ou MOVIE TAX INVEST		

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE, EN PDF A L'ADRESSE MAIL SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A L'ADRESSE DE MOVIE TAX INVEST : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES. ATTENTION : POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEE DANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44.

**PARTIE III : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE
"ALLOCATION"**

Une photocopie de l'ENGAGEMENT (signature électronique ou scan) et de son éventuel avenant signé par l'Investisseur et l'Emetteur sera jointe à l'ALLOCATION signée par le L'Emetteur et le Producteur, à laquelle seront jointes la **Partie IV** (Conditions Générales) et la **Partie V** (Annexes) ce qui formera la CONVENTION-CADRE à la base de l'Exonération Tax Shelter de l'Investisseur. La seule date de signature qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux sera la date de l'ALLOCATION.

N° D'IDENTIFICATION FINAL :

XXXXXX

NOM DE L'INVESTISSEUR :

XXXXXX

TITRE DU FILM :

XXXXXX

N°	DESIGNATIONS :	
3.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :	3.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
3.1.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST SPRL (MTI sprl en abrégé)	3.2.1 Nom du Producteur : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
3.1.2	Adresse du siège social de l'Emetteur : rue : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060	3.2.2 Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
3.1.3	N° de TVA Intracom. de l'Emetteur : BE0597.918.985	3.2.3 N° de TVA Intracom. Prod : BE0460.170.770
3.1.4	N° et date d'Agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015	3.2.4 N° et date d'Agrément Tax Shelter : 0460 170 770/TS/AB du 09/02/2015
3.1.5	Personnes de contact : André LOGIE & Gaëtan DAVID Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@motiontaxinvest.be	3.2.5 Personnes de contact : Gaëtan DAVID & André LOGIE Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@lacompaniecinematographique.be

3.3 MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT VISE PAR L'ALLOCATION:

3.3.1	Montant du Placement visé par l'Allocation : XXXXX	
3.3.2	Modalité de paiement & Taux annuel du Rendement Indirect : Paiement semestriel Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date d'Allocation : XXXXX Majoration (Article 194ter CIR92) : XXXXX Diminution Volontaire : XXXXX Valeur totale Taux annuels : XXXXX	<i>Taux indicatif et non définitif, le Taux définitif dépendra de la date de paiement du Placement (Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement).</i>
3.3.3	Date pour laquelle le Placement devra être effectué sur le compte du Producteur : XXXXX	<i>Max. 3 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre et après réception des garanties prévues contractuellement.</i>
3.3.4	N° de compte bancaire du Producteur : N° de Compte IBAN : BE04 3630 1213 3831 Code Bic : BBRUBEBB	
3.3.5	Période estimée de Placement (en jour - par période de 3 mois) : XXXX jours	
3.3.6	Date estimée pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter :	
3.3.7	Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter : XXXXX	<i>Délais légaux repris par l'Article 194ter CIR92 : 4ème 31 décembre à dater de la signature de la Convention-cadre (3ème 31 décembre si la Convention-Cadre est signée un 31 décembre).</i>
3.3.8	Uniquement pour les Délais Express : Accord pour renoncement au Délai Express repris dans l'Engagement (nom + signature de l'Invest) : la signature électronique est autorisée. sans objet	<i>En signant ici, l'Investisseur donne son accord pour renoncer au Délai Express repris dans l'Engagement. Il bénéficie alors automatiquement d'une Garantie de Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre par voie d'une compagnie d'assurance telle que reprise au <u>point 1.4.1</u> aux seuls frais de L'Emetteur / Producteur, même en cas d'un Délai Court.</i>

3.4 MENTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE GARANTIE A CHARGE DE L'INVESTISSEUR :

3.4.1	Garantie via Assurance sur Convention Cadre pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express : maximum 180 jours) : Taux appliqué (sur le montant du Placement) : 2% sans objet Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.
3.4.2	Garantie bancaire sur le Rendement Indirect : Taux appliqué (sur le montant du Rendement Indirect prévisionnel) : 2% (avec min. 300 euros). sans objet Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.

3.5	MENTIONS RELATIVES A L'ARTICLE 194TER CIR92 :
3.5.1	<p>Statuts Producteur éligible et Intermédiaire Eligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 4 "Objet social" des statuts du Producteur Eligible est le suivant : "la conception, la réalisation, la production la distribution, la promotion de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle, sous quelque support existant ou à venir". - L'article 3 "Objet social" des statuts de l'intermédiaire Eligible est le suivant : "tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, l'activité d'intermédiaire économique et financier, toutes opérations conceptuelles ou matérielles relatives à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles. <p>L'engagement du Producteur et de l'Emetteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que dans le mois qui suit la signature de la Convention-Cadre, une copie de cette dernière soit transmise aux services fiscaux compétents ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à faire le nécessaire pour que le Service Public Fédéral puisse transmettre selon le délai repris au point 3.3.6 et au plus tard pour la date reprise au point 3.3.7, l'Attestation ou la quote-part de l'Attestation Tax Shelter revenant à l'Investisseur du fait de son Placement dans l'OEuvre ; - L'Emetteur et le Producteur certifient qu'elle ne sont pas des entreprises liées à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle ne peuvent pas être considérées comme des entreprises liées à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible visée par cette Convention-Cadre ; - Le Producteur s'engage à limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 pour cent du budget final des dépenses globales de l'OEuvre pour l'ensemble des Investisseurs et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément à l'Article 194ter CIR92, §2 à l'exécution du budget de l'OEuvre ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'OEuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ; - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ; - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ; - Le Producteur s'engage à mentionner dans le générique final de l'OEuvre, le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier à l'Article 194ter CIR92 §12. <p>Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions portant sur l'OEuvre visée par la présente Convention-Cadre, considérées individuellement, qui seraient conclues par l'Emetteur et le Producteur, en vertu de l'Article 194ter CIR92</p>

3.6	CALCUL DU RENDEMENT :
3.6.1	<p>Montant du Placement visé par l'Allocation : XXXXX euros</p> <p>Taux d'Imposition de l'Investisseur : 33,99% ou 34,50%</p>
3.6.2	<p>Rendement Direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur de l'Exonération Temporaire : XXXXX - Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à l'Investisseur : XXXXX - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire : XXXXX #VALEUR! Valeur en pourcentage (% de référence pour le Rendement final) - Frais de garantie à charge de l'Investisseur : XXXXX uniquement pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express), si l'Investisseur l'a demandé et hors exceptions reprises au point 3.3.8 <p>Total Rendement Direct net : XXXXX</p>
3.6.3	<p>Rendement Indirect :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée prévisionnelle de la Période (en jour) : XXX jours de XX à XX mois La date finale sera définie en fonction de la date d'Emission de l'Attestation Tax Shelter - Taux d'Intérêt : XXXXX - Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut : XXXXX - Impôt dû sur le Rendement Indirect brut : XXXXX - Frais de garantie bancaire à charge de l'investisseur : sans objet voir points 3.4.1 et 3.4.2 - Frais de DNA sur garantie bancaire : sans objet - Total net Rendement Indirect : XXXXX
3.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL : XXXXX

3.7	SIGNATURES DE L'EMETTEUR ET DU PRODUCTEUR :		
3.7.1	Fait à : Bruxelles	3.7.5	Fait à : Bruxelles
3.7.2	Le: XXXXXX	3.7.6	Le: XXXXX
3.7.4	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	3.7.8	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
	Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE		Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE

PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE « CONDITIONS GENERALES »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Les présentes *Conditions Générales* viennent compléter la **Partie I** (*Engagement*), la **Partie II** (*Avenant à l'Engagement*), la **Partie III** (*Allocation*) et la **Partie V** (*Annexes*). L'ensemble de ces documents et leurs annexes formant avec les présentes *Conditions Générales* la *Convention-Cadre*. Ces *Conditions Générales* doivent être interprétées en fonction de l'*Offre* de l'*Emetteur* reprise dans le *Prospectus* agréé par la FSMA en date du XX XXXXXX 2016 et dont l'Investisseur reconnaît avoir pris connaissance.

L'*Investisseur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* atteste qu'il est un *Investisseur Eligible* (ci-après *Investisseur*) et, à ce titre, garantit ne pas être une société résidente de Production Audiovisuelle Eligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1er, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'*Œuvre Eligible* visée et confirme qu'il peut investir en *Tax Shelter*. Un extrait des Statuts de l'Investisseur (objet social) est repris en **annexe XVI** de la *Convention-Cadre*.

L'*Investisseur* souhaite réaliser un *Placement* dans la production d'une *Œuvre Eligible* (ci-après l'*Œuvre*) en bénéficiant de l'incitant fiscal organisé par l'Article 194ter CIR92 dont le texte est repris au **point R4** de l'*Offre* (ci-après le *Tax Shelter*).

L'*Emetteur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, est un *Intermédiaire Eligible* (ci-après l'*Intermédiaire*) dont l'agrément est repris en **Annexe I** de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* est un *Producteur Eligible* (ci-après le *Producteur*) dont l'agrément est repris en **Annexe II** de la *Convention-Cadre*. A ce titre, le *Producteur* déclare ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale (ONSS) à la date de la *Convention-Cadre*, comme l'atteste le document repris en **Annexe III** de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* souhaite (co)produire une *Œuvre* reconnue comme telle au sens de l'article 194ter CIR92, comme l'atteste l'*Agrément Européen* repris en **Annexe IV** de la *Convention-Cadre* et dont le descriptif synthétique (ci-après le *Descriptif*) est repris en **Annexe V** de la *Convention-Cadre* et dont le *Devis* et le *Plan de Financement* sont repris respectivement en **Annexe VI** et **VII** de la *Convention-Cadre*.

L'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* sont dénommés conjointement Les *Parties* et individuellement une *Partie* ou par leur nom propre.

Compte tenu des déclarations et engagements du *Producteur* et de l'*Emetteur* exposés dans la *Convention-Cadre*, lesquels doivent chacun être considérés comme essentiels et déterminants du présent accord, l'*Investisseur* par l'intermédiaire de l'*Emetteur*, souhaite participer au financement de la production de l'*Œuvre* et bénéficier du régime *fiscal* octroyé par l'Article 194ter du CIR92.

Définitions

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante :

Agrément de l'Emetteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant l'Emetteur à agir comme Intermédiaire Eligible dans le cadre d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,3° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. Movie Tax Invest a été agréée de la sorte en date du 25 février 2015.

Agrément du Producteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant le Producteur à agir comme Producteur Eligible bénéficiaire d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter

CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. La Compagnie Cinématographique a été agréée en date du 09 février 2015.

Agrément Européen : agrément de la Communauté française ou flamande de Belgique défini par la Directive « Télévision sans frontières » 89/552/EEC du 03 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française de Belgique le 04 janvier 1999, La Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995 (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Allocation : étape de l'Opération Tax Shelter réalisée par l'Emetteur et le Producteur au cours de laquelle, l'Engagement de l'Investisseur est alloué en tout ou en partie à une Œuvre Eligible. La date de l'Allocation se situe impérativement, sous peine de nullité, au cours de l'exercice d'imposition de l'Investisseur durant lequel il a signé son Engagement et est la seule date qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux visés par l'Article 194ter CIR92.

Anga Productions / le Producteur Exécutif : Anga Productions est une société privée à responsabilité limitée qui a pour activité la prise en charge de la gestion quotidienne de la production des Œuvres Eligibles (co)produites par La Compagnie Cinématographique que ce soit dans ses aspects administratifs (Producteur Administratif) et organisationnels mais aussi en matière de reporting (Producteur Exécutif). En contrepartie de ses missions, Anga Productions touche un salaire de Producteur Administratif (calcul sur base d'un forfait) et de Producteur Exécutif (calculé sur un taux régie). Anga Productions a son siège social basé au 28, boîte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles et est régulièrement inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884.

Annexes : l'ensemble des 16 annexes de la Convention-Cadre.

Appel de Fonds et Transmission des Garanties : après l'Allocation de l'œuvre et la transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'administration fiscale et au plus tard 7 jours calendrier avant le terme ultime de 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre, l'Emetteur enverra à l'Investisseur par courrier ordinaire et par mail, une lettre d'Appel de Fonds et de Transmission des Garanties par laquelle il demandera à l'Investisseur de payer le Placement relatif à la Convention-Cadre visée par ladite lettre. Cette lettre reprendra les Garanties prévues contractuellement et nécessaires à l'Investisseur pour réaliser son Placement. Un modèle de cette lettre est repris en **annexe VIII** de la Partie V de la Convention-Cadre.

Article 194 ter CIR1992 : L'Article 194ter du Code des impôts sur le revenu 1992 introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 26 mai 2016 (M.B., 07 juin 2016, p. 34441).

Assurance / Assurance Tax Shelter : l'assurance relative au Rendement Direct, souscrite, sauf exception définie contractuellement, notamment dans le cadre des Délais Courts, par le Producteur au bénéfice de l'Investisseur. Elle a pour objet de garantir conjointement avec l'Emetteur et le Producteur la bonne fin du Rendement Direct de l'Investisseur tel qu'il est défini (sous forme de pourcentage par rapport au Placement) au **point 1.6.2** de l'Engagement.

Attestation ONSS : attestation actant que le Producteur est en règle d'ONSS au moment de la signature de la Convention-Cadre ce qui est un préalable à toute Opération Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §6, 5°). Une copie de l'Attestation ONSS du Producteur (Attestation de non-identification) est reprise en annexe III de la Convention-Cadre, l'original étant conservé chez le Producteur.

Attestation d'Assurance : attestation par laquelle la Compagnie d'Assurance en charge de la couverture du risque Assurance (Circles Group ou tout autre assureur agissant sous les mêmes conditions), atteste avoir pris en

compte l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur et l'avoir inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'Assurance en cas de sinistre recevable tel que défini à l'**Article 6** des présentes Conditions Générales. Cette Attestation d'Assurance sera jointe à l'Appel de Fonds envoyé à l'Investisseur. Un modèle d'Attestation d'Assurance est repris en **annexe IXA** de la partie V de la Convention-Cadre. Comme il faut que l'Emetteur soit couvert en Responsabilités Civiles Professionnelles pour que la couverture du risque fiscal soit complète (point 5D de l'Attestation d'Assurance). Une attestation d'assurance pour ce risque sera aussi transmise à l'Investisseur lors de l'Appel de Fonds. Un modèle d'Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle au nom de l'Emetteur est repris en **annexe IXB** de la partie V de la Convention-Cadre.

Attestation Tax Shelter / Attestation Fiscale : document émis, à la demande du Producteur, par le Service public fédéral Finances et visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° CIR1992. Cette Attestation Tax Shelter est relative à l'OEuvre Eligible visée par la Convention-Cadre.

Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur : L'Emetteur et le Producteur offriront à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194ter CIR1992, §11 à la somme de 50,00 euros par Investisseur et dont le détail est repris en **annexe X** de la Partie V de la Convention-Cadre. Ces avantages portent sur un nombre limité de places de cinéma pour aller voir l'Œuvre en salle, de places pour l'avant-première de l'Œuvre en Belgique (s'il y en a une) et de DVD de l'Œuvre (si celle-ci est éditée en DVD). Si l'Investisseur souhaite bénéficier de plus de places ou de DVD, cela lui sera facturé au tarif repris dans la liste reprise en **annexe X** de la partie V de la Convention-Cadre.

Avantage Fiscal / Incitant Fiscal : valeur de l'économie d'impôt générée par l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur. Cette économie d'impôt correspond à la valeur de l'exonération (310% du montant du Placement) multipliée par son Taux d'Imposition (Article 194ter CIR1992 §2). A titre d'exemple, pour un Investisseur ayant un Taux d'Imposition Ordinaire à 33,99%, son Avantage Fiscal à une valeur de 105,369% de la valeur de son Placement.

Avenant à l'Engagement : document par lequel l'Investisseur augmente le montant du Placement repris dans l'Engagement. Cette augmentation ne peut être inférieure à 500,00 euros et la somme totale du Placement reprise dans l'Engagement et son avenant ne peut dépasser la limite légale annuelle (241.935,48 euros). L'Avenant à l'Engagement peut avoir lieu durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation. Une fois que l'Avenant sera accepté par l'Emetteur, il fera partie intégrante de l'Engagement. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement.

Bénéfices Réservés Imposables : la notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves entre le début et la fin de la période imposable visée par l'exonération (code 020 figurant au cadre I, A du formulaire N°275.1). Toutefois, comme la limitation pour le Placement se calcule sur les Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée, il conviendra d'utiliser la méthode itérative pour déterminer la valeur maximum du Placement.

Conditions Générales : les présentes Conditions Générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.

Conditions Particulières : l'ensemble des conditions de la Convention-Cadre propres à chaque Investisseur telles que reprises dans les parties I à III de la Convention-Cadre et les annexes s'y rapportant.

Convention-Cadre : l'Engagement, l'éventuel Avenant à l'Engagement, l'Allocation, les Conditions Générales ainsi que de l'ensemble des Annexes qui en font partie intégrante, constituent une Convention-Cadre au sens de l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° CIR1992. Cette convention est le document contractuel qui lie l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur. Par ce contrat, les parties s'engagent mutuellement dans une Opération Tax Shelter

telle que définie dans l'Offre de l'Emetteur (Article 194ter CIR1992 §1, 5°). La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Délai Court : les délais visent les Opérations Tax Shelter (signature – remise de l'Attestation Tax Shelter) portant sur une période de moins de 6 mois. A l'inverse du Délai Express, le Délai Court n'exige pas que l'Opération Tax Shelter se clôture dans l'exercice d'imposition de l'Engagement de l'Investisseur (avant la date de fin d'exercice social de l'Investisseur au cours duquel la Convention-Cadre visée a été signée). Par ailleurs, tout comme pour le Délai Express, la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention Cadre n'est pas offerte pour le Délai Court. Si l'Investisseur souhaite en bénéficier, cette possibilité lui sera proposée, mais le coût de cette garantie sera à sa charge et correspond à 2% du montant du Placement visé. Tout comme pour le Délai Express, le Délai Court est un engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et au Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Court est susceptible d'être modifié au niveau du délai au moment de l'Allocation sans autre formalité.

Délai Express : les Délais Express visent les Opérations Tax Shelter à Délai Court (moins de 6 mois) dont la remise de l'Attestation Tax Shelter doit se faire dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur au cours duquel il a signé l'Engagement (avant la fin de l'exercice social durant lequel la Convention-Cadre a été signée). Le Délai Express réclame donc une Allocation rapide sur une Œuvre qui permette de respecter ce délai. Le Délai Express est un Engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur (à l'exception de la constitution d'une réserve immunisée) et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et le Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Express ne peut être modifié quant à la question du délai au moment de l'Allocation, sauf accord préalable de l'Investisseur.

Délai Ultime : délai maximum défini par l'Article 194ter CIR1992, §5 pour que l'Attestation Tax Shelter soit émise et transmise par les services fiscaux compétents à l'Investisseur. Ces opérations doivent être faites au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3^{ème} 31 décembre lorsque la Convention-Cadre est signée un 31 décembre).

Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter : il s'agit de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation (« Dépenses Directement Liées à la Production » et « Dépenses Non-Directement Liées à la Production ») effectuées en Belgique et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 CIR1992 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53,9° et 10° CIR1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53,24° CIR1992, ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre (Article 194ter CIR1992 §1, 8° & 9°). Ces dépenses doivent être faites après la signature de la Convention-cadre dans un délai de 18 mois (24 mois lorsqu'il s'agit de film d'animation ou de séries télévisuelles d'animation) : Article 194ter CIR1992 §1er, 4°, 4^{ème} tiret. Il est toutefois précisé que les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'Œuvre Eligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible seront admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'Œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3° premier tiret de l'Article 194ter CIR1992, et que la société de production éligible ait justifié les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement.

Dépenses Non-Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées en-dehors de l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR1992, §1,6° (Dépenses NON EEE). Cette catégorie de dépenses n'entre pas dans le calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter.

Dépenses Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées dans l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR92, §1,6° (Dépenses EEE) : dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation. Il faut distinguer les Dépenses EEE des Dépenses Directement ou Non-Directement Liées à la Production Belges Eligibles Tax Shelter (faite en faveur de bénéficiaires belges). La deuxième catégorie étant une subdivision de la première. Ces 2 catégories participent au calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter sous des angles différents.

Devis : l'ensemble des coûts de production et éventuellement de promotion et/ou d'exploitation à la charge du Producteur et des éventuels coproducteurs de l'Œuvre servant à la fabrication, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre. Le Devis est toujours prévisionnel et susceptible de changer tant que les comptes finaux ne sont pas établis. Les comptes finaux seront finalisés entre les différents coproducteurs de l'Œuvre dans les mois qui suivent la date de fin de l'Œuvre.

Emetteur - Intermédiaire Eligible : Movie Tax Invest (« MTI ») est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28, boîte OA, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. MTI est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0597.918.985 et a été agréée en tant qu'Intermédiaire Eligible, conformément à l'article 194ter, §1,3° CIR1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 25 février 2015. Movie Tax Invest pourra faire appel à des apporteurs d'affaires pour l'aider dans la commercialisation du produit (tout apporteur d'affaires autre que l'Investisseur ou une personne qui lui serait liée) ou à des facilitateurs (professionnels du chiffre) pour l'aider dans la rédaction de la Convention-Cadre. Les apporteurs d'affaires seront rémunérés au pourcentage tandis que les facilitateurs le seront sur base d'un forfait (250,00 euros pour la rédaction de l'Engagement) et 50,00 euros pour la rédaction d'un éventuel Avenant à l'Engagement. De sorte à déterminer clairement qui a fait quoi, les points 1.7.9bis de l'Engagement et 2.4.5 de l'Avenant à l'Engagement reprendront le nom la personne/entité qui aura rempli les documents contractuels : Investisseur, facilitateur ou Movie Tax Invest.

Engagement : étape de l'Opération Tax Shelter au cours de laquelle l'Investisseur s'engage aux conditions de l'Offre dans l'Opération Tax Shelter avec l'Emetteur. L'Engagement sera ou non confirmé dans le mois qui suit sa communication à l'Emetteur. S'il est confirmé cela signifie qu'il est valide et que l'Emetteur l'accepte ; l'Opération Tax Shelter suit alors son cours. S'il n'est pas confirmé, cela signifie qu'il n'est pas valide ou que l'Emetteur le refuse et que l'opération s'arrête sans autre formalité. La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Exonération Définitive : exonération définitive des bénéfices Imposables de l'Investisseur, exonérés préalablement de manière temporaire, à concurrence de 310% de la valeur du Placement et avec un maximum de 150% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter reçue en fin d'Opération Tax Shelter et moyennant le transfert par l'Investisseur à son centre de contrôle fiscal d'une copie de l'Attestation Tax Shelter et qu'il ait passé les écritures comptables et fiscales requises par l'Article 194ter CIR1992. Un schéma explicatif de la CNC du 13 mai 2015 est repris en **annexe XIV** de la partie V de la Convention-Cadre.

Exonération Temporaire : aux conditions et dans les limites de l'Article 194 ter CIR1992, l'Investisseur bénéficie d'une exonération temporaire des bénéfices imposables à concurrence de 310% de la valeur du Placement

réalisé dans le cadre de l'Opération Tax Shelter pour autant que le Placement soit versé dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Investisseur ait passé les écritures comptables et fiscales correspondantes.

Fin de Validité : date de fin de validité du Prospectus qui correspond à 1 année calendrier après sa date d'approbation. Il est précisé que les Engagements qui seraient signés durant la Période de validité du Prospectus et qui seraient alloués après la Période de validité du Prospectus resteront valides.

Garantie Bancaire : garantie à première demande émise par une banque de premier ordre qui est proposée à l'Investisseur dans le cadre de la sécurisation de son Rendement Indirect. Les frais de cette garantie, 2% du montant total garanti avec un minimum de 300,00 euros, seront à la charge de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef. Le modèle de cette lettre de Garantie Bancaire est repris en annexe XI de la partie V de la Convention-Cadre.

Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre / Assurance Tax Shelter : cette garantie correspond à l'Assurance Tax Shelter et porte sur la non-délivrance par le Producteur et/ou l'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2 (Délai Ultime), de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 310% du montant du Placement.

Cette non-délivrance peut être partielle (valeur inférieure à 310% du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux).

Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à la garantie une fois que le sinistre aura été constaté. L'appel à la garantie se fera par l'envoi d'une lettre recommandée au siège social de l'Emetteur ; au Producteur si l'Emetteur ne répond pas dans les 5 jours ouvrables ; et à l'Assureur, si l'opération est visée par une Assurance, en reprenant une copie de la Convention-Cadre visée par l'appel à la Garantie. Les modalités d'intervention de la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre sont reprises à l'Article 6 de la partie IV de la Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement : cette possibilité d'Indemnités Compensatoires émise par l'Emetteur porte sur la non-réalisation de l'Opération Tax Shelter du fait que l'Emetteur ne serait pas en mesure de conclure la Convention-Cadre. Il s'agit donc d'un dédommagement dans le chef de l'Investisseur qui est fixé à 2% du montant du Placement non couvert par une Convention-Cadre. Cette possibilité d'Indemnités Compensatoires prend ses effets au moment où l'Emetteur confirme à l'Investisseur la bonne réception de son Engagement Tax Shelter et perdure jusqu'au moment de l'Allocation qui doit se faire impérativement avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur. L'Investisseur pourra donc bénéficier de ces Indemnités Compensatoires, en tout ou en partie, si au 30ème jour du nouvel Exercice d'imposition qui suit celui de son Engagement Tax Shelter, il n'a pas reçu, de la part de l'Emetteur, la ou les Convention(s)-Cadre(s) portant sur l'ensemble de son Engagement Tax Shelter. Les modalités d'intervention de l'Indemnité Compensatoire liée à la Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement sont reprises à l'Article 6 de la partie IV de la Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place : cette possibilité d'Indemnités Compensatoires émise par l'Emetteur et le Producteur porte sur la non-délivrance par l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur de la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre au moment de l'appel de fonds et est définie contractuellement dans la Convention-Cadre. La Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre est automatique, sauf exceptions liées aux Délais Courts (Délais Courts et Délais Express). Sa non-délivrance rend, de plein droit à la demande de l'Investisseur, l'opération caduque et génère une indemnisation du couple Emetteur/Producteur en faveur de l'Investisseur égale à 2% du montant du Placement de l'Investisseur prévu dans la Convention-Cadre qui n'aurait pas reçu ladite garantie. Cette possibilité d'Indemnités Compensatoires prend effet au moment de la signature de la Convention-Cadre et perdure jusqu'au moment où l'Investisseur est en possession de ladite garantie lui permettant d'exécuter son

Placement. Si la Convention-Cadre ne prévoit pas de garantie à transmettre au moment de l'appel de fonds, il n'y a pas de possibilité d'Indemnités Compensatoires puisque cela est sans objet. Comme l'Article 194ter CIR1992 prévoit que le Placement devra être effectif dans les 3 mois qui suivent la date de signature de la Convention-Cadre, cette possibilité d'Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à la « Mise en Place » portera sur une durée maximale de 3 mois. Si au terme de cette période l'Investisseur n'a pas reçu la garantie visée par la Convention-Cadre, l'Investisseur aura le droit de demander l'annulation de l'Opération Tax Shelter aux seuls torts de L'Emetteur et du Producteur. Les modalités d'intervention de l'Indemnité Compensatoire liée à la Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place sont reprises à l'**Article 6** de la partie IV de la Convention-Cadre.

Investisseur Eligible / Investisseur : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227,2° autre qu'une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1^{er}, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'OEuvre Eligible visée, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §1,1°).

ISOC : l'impôt des sociétés.

Œuvre Eligible / Œuvre : l'œuvre audiovisuelle (co)produite par La Compagnie Cinématographique et bénéficiant du Placement de l'Investisseur, agréée préalablement comme Œuvre Européenne (Agrément Européen) par les services compétents et dont un descriptif est repris dans les annexes de la Convention-cadre (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Offre : l'offre décrite dans le Prospectus de Movie Tax Invest ou tout document commercial de Movie Tax Invest.

Opération Tax Shelter : l'ensemble du processus autour d'une opération tax shelter depuis la signature de l'Engagement par l'Investisseur jusqu'à l'obtention par l'Investisseur de son Exonération définitive via l'Attestation Tax Shelter et/ou, en cas de sinistre partiel ou total, de son indemnité compensatoire.

Période : temps écoulé en jours et/ou en mois entre la date du versement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur et la première des 2 dates suivantes (Article 194ter CIR1992 §6) :

- Date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent. Il doit au minimum y avoir 3 mois (92 jours entre la date du paiement du Placement) et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter).
- 18 mois (548 jours) révolus à dater du paiement du Placement.

Placement : montant investi dans l'Opération Tax Shelter par l'Investisseur tel que repris dans l'Engagement et son éventuel Avenant. Il n'y aura aucun remboursement de ce Placement.

Plan de Financement : l'ensemble des financements qui entrent en ligne de compte pour le financement de l'Œuvre Eligible. Le Plan de Financement est équilibré avec le Devis. Tout comme le Devis, il est prévisionnel et susceptible de varier en fonction des comptes finaux. Il reprendra notamment dans sa seconde partie, le montant du Placement de l'Investisseur mais aussi une rubrique, si c'est le cas, reprenant le détail des autres Placement Tax Shelter acquis au moment de l'Allocation ainsi que l'éventuel solde restant à financer.

Prospectus : l'ensemble du Prospectus reprenant l'Offre en ce compris ses annexes et les éventuels suppléments à venir.

Producteur Eligible / Producteur : La Compagnie Cinématographique (La Cie Cinéma en abrégé) qui est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28 boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. La Cie Cinéma est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0460.170.770 et a été agréée en tant que Producteur Eligible, conformément à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 09 février 2015.

Rendement Direct : rendement résultant de l'exonération des bénéfices imposables à concurrence de 310% du montant du Placement de l'Investisseur. En fin d'opération une note sur le Rendement Direct sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Indirect : rendement calculé à la manière d'un intérêt pour la période comprise entre la date de versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois (la Période). Le calcul du rendement est défini par l'Article 194ter CIR1992 §6 et est défini comme la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il s'agit du Taux maximum selon les cas, il pourrait être plus faible voire nul. Lors de chaque paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Net Total : addition du Rendement Direct et du Rendement Indirect de l'Investisseur au terme de l'Opération Tax Shelter.

Risque Financier : risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect. Ce risque peut être couvert par une garantie bancaire (aux frais de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef).

Risques de Gestion Investisseur : l'ensemble des engagements que l'Investisseur doit respecter en vertu de l'Article 194ter CIR1992 en vue de l'obtention de son Exonération Définitive.

Risques de Gestion Tax Shelter : l'ensemble des risques liés à la gestion du Tax Shelter par l'Emetteur et le Producteur qui peut aboutir à la non délivrance (partielle ou totale) par le Producteur et/ou l'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2, de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 310% du montant du Placement. Ces risques sont couverts, sous réserve des engagements contractuels, par l'Emetteur, le Producteur et l'Assurance de sorte qu'en cas de sinistre (non obtention dans les délais prévus par l'Article 194ter CIR1992 de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive égale à 310% du montant du Placement) l'indemnisation perçue par l'Investisseur lui offre un Rendement net Direct identique à celui qui est repris (sous forme de pourcentage par rapport au Placement) au **point 1.6.2** de l'Engagement.

Ruling : accord pris par l'Emetteur et le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances afin de faire valider par ce dernier la conformité de son Offre, de la gestion de celle-ci et de la Convention-Cadre aux dispositions de l'Article 194ter CIR1992. Movie Tax Invest a obtenu en date du 01 décembre 2016 un ruling (N°2015.404) pour les Conventions-cadres signées jusqu'au 30 juin 2016. A l'heure actuelle, Movie Tax Invest a introduit une nouvelle demande de ruling afin que celui-ci soit conforme aux modifications légales apportées depuis la prise de décision du SPF Finances du 01 décembre 2016. Lorsque celui-ci sera obtenu, un Supplément au Prospectus reprenant la décision du SPF Finances sera fait et fera partie intégrante des présentes Conditions Générales.

Taux : le taux à la base du Rendement Indirect, comme le définit l'Article 194ter CIR1992 §6, est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il est précisé qu'en cas de taux EURIBOR négatif, celui-ci viendra en déduction de

la majoration (à titre d'exemple, si le taux EURIBOR est de -0,015%, le taux pratiqué pour le Rendement Indirect sera de 4,485%). Il est encore précisé qu'il s'agit d'un revenu taxable dans le chef de l'Investisseur et il s'agit du taux maximum qui, selon les cas, pourrait être plus bas voire nul.

Taux d'Imposition : le taux d'imposition auquel sont soumis les revenus taxables de l'Investisseur. Le Taux d'Imposition peut être Ordinaire ou Réduit.

Taux d'Imposition Ordinaire : taux d'imposition plein des sociétés commerciales qui est actuellement fixé à 33,99%.

Taux d'Imposition Réduit / Taux Réduit : le taux d'imposition réduit correspond à un taux d'imposition progressif calculé en 3 paliers (24,25%, 31,00% et 34,50%) en fonction de tranches d'imposition.

Article 1 : Objet de la Convention-Cadre.

1.1 La *Convention-Cadre* conclue entre les *Parties* a pour objet la réalisation d'un Placement de la part de l'Investisseur dont les termes et les conditions sont repris dans la **Partie I (Engagement)** la **Partie II (Avenant à l'Engagement)**, la **Partie III (Allocation)** et la **Partie V (Annexes)** de la *Convention-Cadre*. Le montant du Placement est repris au **point 3.3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Il sera versé sur le compte du *Producteur* repris au **point 3.3.4** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* à la date reprise au **point 3.3.3** de la *Convention-Cadre* et en tous les cas, au plus tard 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*. La date de signature de la *Convention-Cadre* est reprise en page de garde de la *Convention-Cadre* et au **point 3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Le Placement porte sur la production d'une Œuvre dont les caractéristiques principales sont reprises en **Annexe V** de la *Convention-Cadre (Descriptif de l'Œuvre)*. Elles peuvent être modifiées par le *Producteur*, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'Article 194ter CIR92.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre, relèvent de la seule responsabilité du *Producteur* et sa seule discrétion.

Article 2 : Budget et financement :

2.1 Le *Devis* prévisionnel synthétique et le *Plan de Financement* prévisionnel de l'Œuvre sont repris en **Annexes VI et VII** de la *Convention-Cadre*.

Le *Plan de Financement* prévisionnel reprend notamment, dans sa seconde partie, les sommes prises en charge par l'Investisseur ainsi que, si c'est le cas, sous une forme abrégée, la part prise en charge par les autres *Investisseurs Tax Shelter* et l'éventuel solde de *Tax Shelter* non encore alloué.

Le *Devis* et le *Plan de Financement* de l'Œuvre sont susceptibles d'être modifiés par le *Producteur* et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par l'Article 194ter CIR92.

A la demande de l'Investisseur, le *Plan de Financement* et le *Devis* définitifs de l'Œuvre lui seront communiqués dans le mois qui suit sa demande qui ne pourra intervenir qu'après émission de l'*Attestation Tax Shelter* telle que visée par l'Article 194ter CIR92.

2.2 En toute hypothèse, le *Producteur* garantit que le total des *Placements* pour le financement de l'Œuvre dans le cadre du *Tax Shelter* ne dépassera pas 50 % du financement total de l'Œuvre et que le montant des dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre (*Dépenses Qualifiantes* et *Non-Qualifiantes*), qu'elles soient ou non des *Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter* respecteront le prescrit de l'Article 194ter, §1er, 6°-7°-8°-9° du CIR92.

Article 3 : Rendement Indirect :

3.1 Pour la *Période* écoulée entre la date du versement du *Placement* de l'*Investisseur* et le moment où l'*Attestation Tax Shelter* est émise par les services fiscaux compétents (sans que cette *Période* ne puisse être inférieure à 3 mois – 92 jours et excéder 18 mois – 548 jours), le *Producteur* versera à l'*Investisseur* une somme calculée sur base des versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux maximum qui ne pourra pas dépasser la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé la date de paiement du *Placement* par l'*Investisseur*, majoré de 450 points de base (ci-après le *Taux*). Ce *Taux* sera repris au **point 3.3.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Il faut toutefois noter que, comme ce *Taux* est lié à la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé le paiement du *Placement* par l'*Investisseur*, ce *Taux* pourrait changer, si la date de paiement du *Placement* par l'*Investisseur* se faisait au cours d'un semestre civil différent de celui de la date de signature de la *Convention-Cadre*. Il s'agit ici du Taux maximum qui pourra être toujours revu à la baisse voire nul moyennant l'accord préalable de l'investisseur.

Les modalités de paiement du *Rendement Indirect* reprises au **point 1.2.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* prévoient un paiement par tranche à chaque 30 juin et à chaque 31 décembre de la *Période* et le solde, à la première des deux dates suivantes :

- i- dans le mois qui suit l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* par les services fiscaux compétents ;
- ii- au cours du 19^{ème} mois qui suit la date de paiement du *Placement*.

L'*Emetteur* fera parvenir à l'*Investisseur* lors de chaque paiement du *Rendement Indirect*, une *Note sur le Rendement Indirect* qui reprendra le détail des versements réalisés et le *Taux* réellement appliqué. Le modèle de cette *Note sur le Rendement Indirect* est repris en **Annexe XII** de la présente *Convention-Cadre*.

3.2 A défaut pour le *Producteur* de payer le *Rendement Indirect* aux dates convenues, l'*Investisseur* pourra, à la première des deux dates suivantes : 1 mois après la date d'émission, par les services fiscaux compétents, de l'*Attestation Tax Shelter* ou 19 mois révolus après la date de paiement du *Placement*, et dans la mesure où il l'a prise (**point 1.4.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), activer la garantie prévue à l'**article 6.3.2** des présentes Conditions Générales.

Article 4 : Rendement Direct :

4.1 Le *Rendement Direct* résulte de l'exonération des *Bénéfices Imposables* de l'*Investisseur* à concurrence de 310% du montant de son *Placement*. Cette exonération génère, sur base d'un *Taux d'Imposition Ordinaire* (33,99%), une exonération de paiement d'impôt (*Avantage Fiscal – Incitant Fiscal*) égale à 105,369% de la valeur de son *Placement*. L'exonération ainsi obtenue par l'*Investisseur* est temporaire (*Exonération Temporaire*) mais destinée à devenir définitive (*Exonération Définitive*) une fois que l'*Attestation Tax Shelter* aura été émise par les services fiscaux compétents, transmise à l'*Investisseur* et que ce dernier, en aura joint une copie à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'*Exonération Définitive*.

Le *Rendement Direct* est donc calculé comme étant la différence positive entre le montant du *Placement* et la valeur de l'*Avantage Fiscal* perçu. Dans le cadre d'un *Taux d'Imposition Ordinaire*, le *Rendement Direct* est égal à 5,369% de la valeur du *Placement*.

Le *Rendement Direct* est un rendement net. Comme le montant du *Placement* repris à l'Engagement est sujet à répartition (maximum 3 *Convention-Cadre* par Engagement), afin de pouvoir comparer des choses comparables, la valeur de ce rendement est aussi reprise, sous la forme d'un pourcentage par rapport au montant du *Placement*, au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* et au **point 3.6.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Cette valeur est définitive et servira de repère dans le cadre de l'exécution éventuelle de la *Garantie* reprise à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales.

4.2 Si en fin d'*Opération Tax Shelter*, la valeur de l'*Attestation Tax Shelter* qui revient à l'*Investisseur* du fait de son *Placement* (à taux d'imposition de l'*Investisseur* égal celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*) donne droit à l'*Investisseur* à une *Exonération Définitive* d'une valeur inférieure à celle reprise au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, l'*Investisseur* pourra activer la garantie prévue à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales. L'activation de cette garantie donnera à l'*Investisseur* un *Rendement Direct* égal à celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*. Afin de simplifier l'analyse du *Rendement Direct* et de l'intervention éventuelle des garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales, l'*Emetteur* joindra à l'*Attestation Tax Shelter*, une *Note sur le Rendement*

Direct (un modèle est repris en **annexe XIII**) et le montant éventuel de l'indemnisation à revenir à l'Investisseur.

- 4.3 Au **point 1.2.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est reprise la date souhaitée par l'Investisseur pour la transmission de l'*Attestation Tax Shelter* à l'Investisseur. Cette date est confirmée ou modifiée par la date reprise au **point 3.3.6** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Il est rappelé qu'il s'agit d'une date indicative vis-à-vis de laquelle l'Emetteur et le Producteur feront leurs meilleurs efforts pour la respecter. Le non-respect de ce délai, ne pouvant en aucun cas leur être reproché, sous quelque forme que ce soit. Par ailleurs, si pour la date reprise au **point 1.2.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, date reprise au **point 3.3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, l'*Attestation Tax Shelter* n'a toujours pas été délivrée à l'Investisseur, ou si en cours d'*Opération Tax Shelter*, l'Emetteur et/ou le Producteur ont fait à l'Investisseur un aveu de sinistre actant l'impossibilité de terminer l'*Œuvre*, l'*Attestation Tax Shelter* sera alors réputée comme définitivement perdue pour l'Investisseur et donc d'une valeur nulle. L'Investisseur pourra alors faire appel aux garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes *Conditions Générales* afin de percevoir un rendement net pour le *Rendement Direct* égal au *Rendement Direct* exprimé sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement tel que repris au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*.

Article 5 : Les différentes parties/étapes de la Convention-Cadre.

- 5.1 La *Convention-Cadre* est constituée de 5 parties qui peuvent être complétées le même jour ou par étapes successives (*Engagement – Avenant à l'Engagement – Allocation, Conditions Générales et Annexes*) durant l'exercice d'imposition (la date de fin de l'exercice d'imposition de l'Investisseur étant reprise au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) au cours duquel l'Investisseur a signé l'*Engagement*.

- 5.2 Les 5 parties sont les suivantes :

1- **Partie I : Engagement.**

L'Investisseur remplit et signe le formulaire d'*Engagement* qu'il transmet à l'Emetteur (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique). Dans le mois qui suit cette transmission et dans tous les cas avant la fin de l'*Exercice Social* de l'Investisseur, l'Emetteur renverra à l'Investisseur, l'*Engagement* contresigné par ses soins (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) avec son numéro d'identification temporaire. A ce stade l'*Engagement* sera réputé être valide et pris en compte par l'Emetteur. L'Emetteur ayant la possibilité de refuser le Placement si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'*Offre* sont atteintes et/ou si, uniquement en matière de *Délai Express* (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les demandes de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prend contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation ou modification des conditions de l'Investisseur).

Selon la nature des informations reprises dans le formulaire d'*Engagement* certaines demandes pourront être modifiées au cours des autres étapes (*Avenant à l'Engagement – Allocation*) tandis que d'autres sont fixées définitivement ou réclament un accord des 2 parties pour être modifiées. Les informations suivantes sont définitives ou ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable des Parties :

- i- Mentions d'identification (**point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* à l'exception des mentions relatives à l'adresse, à la personne de contact et du numéro de compte en banque de l'Investisseur pour lesquelles en cas de changement, l'Investisseur en avertira l'Emetteur par mail à l'adresse info@movietaxinvest.be. L'attention est attirée sur le fait que si l'Investisseur venait à modifier les dates de son Exercice Social (**point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), comme ceci peut avoir une incidence majeure sur la bonne fin de l'*Opération Tax Shelter*, il est expressément convenu qu'il devra obtenir préalablement l'accord écrit de l'Emetteur pour que les engagements de l'Emetteur et les engagements à venir du Producteur restent valides. L'Emetteur se réservant le droit de refuser ce changement. Il est encore rappelé que le *Taux d'Imposition* repris au **point 1.1.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est le

- Taux d'Imposition* à partir duquel sont calculés les différents rendements et qu'un changement de ce taux pourrait avoir des incidences négatives pour l'*Investisseur*.
- ii- *Délai Express* (**point 1.2.3** de la **Partie I** de la Convention-Cadre). Si l'*Investisseur* a pris l'option du *Délai Express* (remise de l'*Attestation Tax Shelter* dans l'exercice d'imposition de l'*Investisseur* en cours au moment de la signature de l'*Engagement*, ce délai ne pourra être modifié par la suite, sauf accord préalable de l'*Investisseur* au moment de l'*Allocation*.
 - iii- Date maximum pour l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* (**point 1.2.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Cette date est fixe et ne sera à aucun moment modifiée (Délai Ultime).
 - iv- Modalités de paiement du *Rendement Indirect* (**point 1.2.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ces modalités sont fixes et ne pourront être modifiées.
 - v- Mentions relatives au générique de fin de l'*Œuvre* (**point 1.3** de la **Partie 1** de la *Convention-Cadre*). Pour une modification, il faudra un accord préalable des *Parties*.
 - vi- Mentions relatives aux garanties et aux Indemnités Compensatoires (**point 1.4** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ce point ne pourra être modifié par la suite à l'exception du point « vii » ci-dessous.
 - vii- Exceptions liées aux Délais Courts (**point 1.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Il faut l'accord des *Parties* pour modifier ce point. Il faut toutefois noter qu'un Délai Express qui se verrait transformer, après accord préalable de l'*Investisseur*, en Délai Court (délai inférieur à 6 mois mais dont l'*Attestation Tax Shelter* ne doit pas être émise nécessairement avant la fin de l'exercice social au cours duquel l'*Investisseur* a signé la *Convention-Cadre*), bénéficiera automatiquement d'une Garantie de Gestion Tax Shelter *Convention-Cadre* gratuite.
 - viii- Le montant du *Placement* (**point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Le montant du *Placement* est un montant minimum définitif. Il est toutefois proposé à l'*Investisseur* de pouvoir faire un Avenant à son *Engagement* pour la question de la valeur (uniquement à la hausse) du *Placement* (voir **Partie II** ci-dessous). Il est rappelé que le *Placement* pourra être réparti sur plusieurs *Œuvres* et donc sur plusieurs *Conventions-Cadres* (voir **Partie III**, ci-dessous).
 - ix- Mentions relatives au *Rendement Direct* (**point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), il se peut toutefois que les frais de garantie à charge de l'*Investisseur* ne le soient plus du fait d'un changement du *Délai Express* en un autre Délai, ce qui aurait une incidence positive sur le *Rendement Direct*.
 - x- Date de signature de l'*Investisseur* et de l'*Emetteur* (**point 1.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).
 - xi- Le nom de la personne/entité qui a rempli le formulaire d'*Engagement* (**point 1.7.9bis** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).

Les autres informations de l'*Engagement* sont quant à elles sujettes à modifications au moment de l'*Allocation* sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir préalablement l'accord de l'*Investisseur*.

2- **Partie II** : Avenant à l'*Engagement*.

Si l'*Investisseur* le souhaite, durant toute la période entre la date de signature de l'*Engagement* et la date de l'*Allocation*, il a la faculté de modifier à la hausse son *Placement* dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR92 et ses propres capacités à bénéficier du régime du *Tax Shelter*. Cette modification se fait par le biais d'un Avenant (un seul Avenant par *Engagement*). L'*Avenant à l'Engagement*, ne porte que sur le montant du *Placement* et dans le cas de l'intervention d'un facilitateur, du nom de celui-ci. Pour l'ensemble des autres informations, l'*Avenant à l'Engagement* se rapporte intégralement à l'*Engagement*.

Dans le mois qui suit sa réception par l'*Emetteur* et dans tous les cas avant la fin de l'*Exercice Social* de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* renverra à l'*Investisseur*, son *Avenant à l'Engagement* contresigné avec son numéro d'identification. A ce stade, L'*Avenant à l'Engagement* est réputé être valide et pris en compte par l'*Emetteur*. L'*Emetteur* a la possibilité de refuser l'*Avenant à l'Engagement* si celui-ci n'est pas rempli

correctement et/ou, si les limites de l'Offre sont atteintes et/ou, si l'Allocation a déjà eu lieu et que l'information n'est pas encore parvenue à l'Investisseur et/ou si, uniquement en matière de Délai Express (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les intentions de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prendra contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation de l'Avenant à l'Engagement ou modification). La signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique.

3- **Partie III : Allocation.**

Au plus tôt, le jour de signature de l'Engagement et au plus tard, avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur alloueront le Placement ou une quote-part du Placement avec un minimum de 5 000 euros par Allocation et un maximum de 3 Allocations par Engagement, à une Œuvre. La date de signature (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) de la Convention-Cadre correspond à la date de l'Allocation. L'Allocation se fera, dans la mesure du possible, en fonction des souhaits exprimés par l'Investisseur en matière de date de paiement du Placement (**point 1.2.5** de la **Partie I** de la Convention-Cadre) et de Période (**point 1.2.4** de la **Partie I** de la Convention-Cadre) ou encore en matière de date d'émission de l'Attestation Tax Shelter (**point 1.2.6** de la **Partie I** de la Convention-Cadre) sans pour autant garantir que ces souhaits soient confirmés au moment de l'Allocation. Comme expliqué au **point 5.2.1** (ci-dessus), seuls les Délais Express avec leurs incidences sur la date de Placement et d'émission de l'Attestation Tax Shelter, ne peuvent être modifiés au niveau de l'Allocation (sauf accord préalable de l'Investisseur).

L'Emetteur et le Producteur remplissent et signent le formulaire d'Allocation en fonction du timing de l'Œuvre allouée et remplissent et signent les **points 1.8** du formulaire d'Engagement qui reprennent la répartition du Placement de l'Engagement (Engagement et éventuel Avenant à l'Engagement) sur une ou plusieurs Œuvres ainsi que le numéro d'identification finale du Placement. Les informations reprises dans le formulaire d'Allocation reprendront les informations du formulaire d'Engagement susceptibles de varier (sauf exceptions liées au Délai Express) telles que les informations relatives à la date de paiement du Placement, la Période du Placement et le Taux et leurs incidences sur le Rendement Indirect prévisionnel et le rendement prévisionnel net total, la date estimée pour l'Emission de l'Attestation Tax Shelter. Si l'Allocation porte sur un Engagement prévoyant un Délai Express et que le timing de l'Œuvre allouée ne permet pas de maintenir le Délai Express, l'Investisseur devra signer, sous peine d'annulation de la Convention-Cadre, pour accord, le **point 3.3.8** de la **Partie III** de la Convention-Cadre.

Il est toutefois rappelé que comme le cadre légal ne permet pas de faire autrement, il est expressément convenu que les délais repris aux **points 3.3** de la **Partie III** de la Convention-Cadre sont des délais d'ordre indicatif pour lesquels l'Emetteur et le Producteur feront leurs meilleurs efforts en vue de les respecter sans pour autant que l'on puisse leur reprocher quoi que ce soit en cas de non-respect de ces dits délais.

A l'exception toutefois des délais repris aux points suivants :

- i- **3.3.7** de la **Partie III** de la Convention-cadre (Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter). Il est expressément convenu que ce Délai Ultime ne peut souffrir le moindre dépassement, sans quoi l'Investisseur pourrait demander l'annulation de la Convention-Cadre aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur ainsi que le dédommagement prévu à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales.
- ii- **3.3.3** de la **Partie III** de la Convention-Cadre (date de paiement du Placement), il est expressément convenu entre les parties que dans le cas où l'Emetteur et le Producteur n'étaient pas en mesure de fournir les garanties prévues aux **points 1.4.2** et **1.5.1** de la **Partie I** de la Convention-Cadre (garantie(s) qui doivent être fournies à l'Investisseur avant le paiement du Placement), l'Investisseur aura la possibilité de payer son Placement sans autre formalité ou de demander l'annulation de la Convention-Cadre aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur ce qui engendrera, sous réserve des engagements contractuels, le paiement par l'Emetteur en solidarité avec Le

Producteur du dédommagement tel que prévu à l'**article 6.2.2** des présentes *Conditions Générales*.

L'*Emetteur* ou le *Producteur* joindront au formulaire d'Allocation, une copie du formulaire d'Engagement et de son éventuel avenant, ainsi que les présentes Conditions Générales et les 15 annexes prévues à la Convention-Cadre qui sera ainsi complète.

Dans le mois qui suit la signature de la *Convention-Cadre*, l'*Emetteur* ou le *Producteur* enverra à l'*Investisseur* l'exemplaire original de la *Convention-Cadre* qui lui revient et en enverra une copie au Service public fédéral Finances.

4- **Partie IV** : Les *Conditions Générales*.

Les présentes *Conditions Générales* qui s'appliquent à l'ensemble des étapes de l'*Opération Tax Shelter* et ce, dès l'*Engagement*.

5- **Partie V** : Les *Annexes*.

L'ensemble des 16 annexes jointes à la *Convention-Cadre*.

Article 6 : Garanties et Indemnités Compensatoires.

6.1 Diverses garanties et Indemnités Compensatoires sont associées à l'*Opération Tax Shelter*. Elles dépendent des différentes étapes de signature de la *Convention-Cadre* et des risques couverts. La possibilité d'Indemnités Compensatoires intervient dans le cadre de la non-exécution par l'*Emetteur* et/ou le *Producteur* de certains engagements tandis que les Garanties interviennent en cas de défaillance de la part de l'*Emetteur* et du *Producteur*.

6.2 La possibilité d'Indemnités Compensatoires en cas de non-exécution :

1- *Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à « l'Engagement »* :

- i- Garant : l'*Emetteur*.
- ii- Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
- iii- Validité : de la signature de l'*Engagement* à la date de signature de la *Convention-Cadre* ou jusqu'à 60 jours après la date de fin de l'*Exercice Fiscal* de l'*Investisseur*.
- iv- Coût : gratuit.
- v- Risques couverts : l'incapacité de la part de l'*Emetteur* à allouer une *Œuvre* au *Placement* de l'*Investisseur* avant la fin de l'*Exercice Social* de l'*Investisseur*.
- vi- Mode d'intervention et montant : si l'*Investisseur* détenteur d'un *Engagement* et d'un éventuel *Avenant* à l'*Engagement* validés par l'*Emetteur* (*Engagement* et *Avenant* signés par l'*Emetteur* et bénéficiant d'un numéro d'identification temporaire) n'a pas reçu dans les 30 jours qui suivent la fin de son exercice social tel que repris au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, son exemplaire de la *Convention-Cadre*, l'*Engagement* et son éventuel avenant (possibilité que ce soit une quote-part de l'*Engagement* et de son éventuel avenant), seront réputés comme non-alloués et par voie de conséquence annulés. Dans ce cas, dans les 30 jours qui suivent le constat, l'*Investisseur* enverra à l'*Emetteur* une facture égale à 2% hors TVA du montant de son *Placement* non alloué. Après vérification par l'*Emetteur* de la conformité de la situation : non-envoi de la *Convention-Cadre* pour tout ou partie du montant repris au **point 1.2.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* majoré de l'éventuel montant repris au **point 2.2.2** de la **Partie II** de la *Convention-Cadre* combiné avec la date de fin d'*Exercice Social* de l'*Investisseur* repris au **point 1.1.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, l'*Emetteur* paiera à l'*Investisseur* ladite facture dans le mois qui suit son émission.

2- *Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à la « Mise en Place »* :

- i- Garants : l'*Emetteur* et le *Producteur*.
- ii- Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
- iii- Validité : de la signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à la date ultime pour la délivrance de l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'*Investisseur* majoré d'1 mois, soit 4 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*.
- iv- Coût : gratuit.

- v- Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* et de l'*Emetteur* à transmettre l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur tel que convenu contractuellement.
- vi- Mode d'intervention et montant : si l'*Investisseur* n'a pas reçu l'Attestation d'Assurance, sous réserve des engagements contractuels, couvrant son risque fiscal en même temps que l'Appel de Fonds pour le paiement du Placement, soit maximum 3 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera annulée aux seuls torts de l'*Emetteur* en solidarité avec le *Producteur*. Un dédommagement égal à 2% du montant du Placement prévu par la Convention-Cadre visée par l'absence d'Attestation d'Assurance prévue contractuellement sera dû par l'*Emetteur* en solidarité avec le *Producteur* à l'*Investisseur*. Dans les 30 jours qui suivent le constat, l'*Investisseur* enverra alors à l'*Emetteur* une facture égale à 2% hors TVA du montant de la Convention-Cadre visée par cette absence de garanties. Après validation par l'*Emetteur* des déclarations de l'*Investisseur*, la facture sera payée par l'*Emetteur* à l'*Investisseur* dans le mois qui suit son émission.

6.3 La garantie en cas de défaillance :

1- Garanties de Gestion Tax Shelter « Convention-Cadre » :

- i- Garants : l'*Emetteur*, le *Producteur* et une *Compagnie d'Assurance*.
- ii- Automaticité : oui pour l'*Emetteur* et le *Producteur* et la *Compagnie d'Assurance* sauf restrictions pour la *Compagnie d'Assurance* en matière de :
 1. Délai Court et Délai Express (voir **points 1.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).

Pas de document supplémentaire pour la garantie de l'*Emetteur* et du *Producteur*, attestation d'Assurance à fournir par l'*Emetteur* ou le *Producteur* à l'*Investisseur* avant le paiement du Placement. Le modèle d'Attestation d'Assurance est repris en annexe IX.
- iii- Validité : de la date de signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à réception par l'*Investisseur* de l'Attestation Tax Shelter lui donnant droit à une Exonération Définitive égale à 310% de son Placement visé par l'Attestation Tax Shelter ou 12 mois après la fin du Délai Ultime.
- iv- Coût : gratuit sauf dans le cas de Délais Courts et Délais Express où les frais de cette garantie seront à charge de l'*Investisseur* via une facturation de la part du *Producteur* à l'*Investisseur* égale à 2% HTVA du montant du Placement. A l'exception des Conventions-Cadres dont la **Partie I** prévoyait un Délai Express qui, après accord de l'*Investisseur*, a été modifié en un autre Délai (Court ou plus long). Dans ce cas, les frais de cette garantie seront gratuits pour l'*Investisseur* même s'il s'agit d'un Délai Court.
- v- Risques couverts : la non-transmission par le Service public fédéral Finances à l'*Investisseur*, dans les délais repris par l'Article 194ter CIR92, de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive d'une valeur égale à 310% du montant du Placement.
- vi- Mode d'intervention et montant : si l'*Investisseur*, suite à un aveu de sinistre ou un dépassement des délais légaux repris dans l'Article 194ter CIR92, n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une exonération égale à 310% de son Placement, l'indemnisation que l'*Investisseur* percevra sera calculée de sorte à lui procurer le même Rendement Direct que celui qui est prévu (sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement) au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*. L'indemnisation prendra donc en charge les éventuels intérêts de retard que l'*Investisseur* pourrait devoir supporter du fait de ce sinistre et veillera à ce que l'indemnisation procure bien un rendement net identique au Rendement Direct prévu. Dans les 12 mois qui suivent soit l'aveu de sinistre de la part de l'*Emetteur* / *Producteur* ou le dépassement du Délai Ultime, l'*Investisseur* enverra par lettre recommandée au siège social de l'*Emetteur* / *Producteur* et de la *Compagnie d'Assurance* (si cela est prévu contractuellement), une demande d'Indemnisation par laquelle, il s'identifiera et joindra une copie de la *Convention-Cadre* visée par la demande d'indemnisation.

Après vérification des déclarations de l'Investisseur et pour autant qu'il y ait droit, l'indemnisation en faveur de l'Investisseur sera mise en place.

2- Garantie sur le *Rendement Indirect* :

- i- Garants : l'Emetteur, le Producteur et une banque de premier ordre.
- ii- Automaticité : oui pour l'Emetteur et le Producteur et uniquement à la demande de l'Investisseur (voir **point 1.4.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) pour la garantie via une banque de premier ordre.
Dans le cas de la Garantie via une banque, *Lettre de Garantie Bancaire* à transmettre par l'Emetteur à l'Investisseur, avant le Paiement du Placement.
- iii- Validité : durant 24 mois à dater de la date de paiement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur.
- iv- Coût : gratuit pour la garantie de l'Emetteur et du Producteur et à charge de l'Investisseur via une facturation par le Producteur à l'Investisseur des frais liés à l'émission de cette Garantie sur base de 2% du montant total garanti, avec un minimum de 300,00 euros (la *Lettre de Garantie Bancaire* portera sur la Période maximum (18 mois) et non sur la Période reprise au **point 3.3.5** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*).
- v- Risques couverts : l'incapacité de la part du Producteur à payer à l'Investisseur, le *Rendement Indirect* qui lui revient dans les délais prévus.
- vi- Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur n'a pas reçu le paiement du *Rendement Indirect* en tout ou en partie, à la première des 2 dates suivantes : 30 jours après la date d'émission de l'*Attestation Tax Shelter* ou 19 mois à dater du paiement du Placement. Il enverra, au plus tard 24 mois après la date de Paiement de son Placement, une lettre recommandée de rappel de paiement à l'Emetteur et au Producteur. Si cette dernière est restée sans effet pendant une période de 5 jours ouvrables, il pourra activer la garantie bancaire via une lettre recommandée adressée à la banque émettrice de la garantie bancaire par laquelle il s'identifiera, prouvera le paiement de son Placement via l'envoi d'une copie de son extrait bancaire s'y rapportant, joindra une copie de la lettre de rappel de paiement et de la Lettre de Garantie bancaire, attestera sur l'honneur ne pas avoir perçu le montant du Rendement Indirect visé (en tout ou en partie) et reprendra le montant dû qui, selon lui, fait défaut. Après vérification et validation des déclarations de l'Investisseur par la banque émettrice de la Garantie, celle-ci versera à l'Investisseur les sommes qui lui reviennent.

Le dépassement des délais pour la demande par l'Investisseur de mise en place des indemnités lui revenant en vertu des Garanties et Indemnités Compensatoires reprises ci-dessus, annule toute obligation de la part des garants à payer lesdites indemnités.

Article 7 : Cession du Contrat.

7.1 Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'Investisseur.

Article 8 : Avantages promotionnels pour l'Investisseur.

8.1 L'Emetteur fournira à l'Investisseur, les *Avantages Promotionnels* précisés en **Annexe X** de la *Convention-Cadre*, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages répondront à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

Article 9 : Assurance Production.

9.1 L'Emetteur et le Producteur déclarent et garantissent à l'Investisseur qu'ils contracteront toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée contre les risques suivants: tout risque « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux

interprètes pendant le tournage, tout risque "négatif", tout risque "meubles et accessoires", et tout risque "matériel et prises de vues". Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du *Producteur*, et font partie intégrante du budget de l'*Œuvre*.

- 9.2 En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'*Œuvre* ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte bancaire de la production de l'*Œuvre* pour être utilisées à l'achèvement de l'*Œuvre*.
- 9.3 En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'*Œuvre*, aux termes des polices susmentionnées, la/les compagnie(s) d'assurance rembourseront à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par lui, étant entendu que chacune des parties aura la faculté d'assigner ces compagnies d'assurance et d'encaisser seule, directement, les sommes à lui revenir et hors concours du cocontractant.
- 9.4 Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'*Œuvre* soit livrée, le *Producteur* veillant au paiement des primes, et que les matériels de sécurité soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original.

Article 10 : Résolution.

10.1 La *Convention-Cadre* pourra être résolue de plein droit en cas de manquement par une *Partie* à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables après son envoi, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.

En cas de résolution aux torts de l'*Investisseur*, il ne bénéficiera dans ce cas, ni du *Rendement Direct* sur son *Placement*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 11 : Exécution forcée.

11.1 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou défaut de paiement de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* se réservent le droit de postuler l'exécution forcée de la *Convention-Cadre*, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'*Investisseur* au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'*Œuvre*, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'*Investisseur* aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celle-ci.

11.2 L'*Investisseur* ne bénéficiera pas dans ce cas ni du *Rendement Direct*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 12 : TVA.

12.1 Les sommes relatives au *Placement* ne seront pas facturées ni soumises à la TVA. Un simple appel de fonds sera envoyé par mail à l'adresse postale de l'*Investisseur* telle que reprise au point 1.1.5 de l'Engagement, à l'*Investisseur* par l'*Emetteur* afin de lui demander le paiement de son *Placement*. Le modèle de cet *Appel de fonds* est repris en annexe VIII.

12.2 Les sommes relatives au *Rendement Indirect* feront l'objet d'une note d'intérêt pour chaque paiement du *Rendement Indirect* (*Note sur le Rendement Indirect voir annexe 12*) qui ne sera pas soumise à la TVA. Au choix de l'*Investisseur*, il prendra cette note comme document comptable ou comme simple document récapitulatif.

Article 13 : Ruling.

13.1 La *Convention-Cadre* et la mécanique de l'Opération Tax Shelter est actuellement en cours d'approbation auprès du Service des Décisions anticipées du Service Public Fédéral Finances (SDA). Dès réception de l'accord, un Supplément qui reprendra la décision du SDA sera fait au présent Prospectus et le Ruling sera aussi repris sur le site de Movie Tax Invest www.movietaxinvest.be tel que cela l'est mentionné en annexe XV.

Article 14 : Contacts – Notifications.

14.1 Les contacts entre les Parties interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Movie Tax Invest avec les personnes indiquées au point 3.1.5 de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*.

14.2 Les parties acceptent que Movie Tax Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toute communication et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toute demande de la même manière.

14.3 En cas de défaillance de Movie Tax Invest, le *Producteur* assurera le suivi pour le compte de Movie Tax Invest.

Article 15 : Litiges.

15.1 Les litiges entre les *Parties* qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

PARTIE V DE LA CONVENTION CADRE : « ANNEXES » :

- I- Agrément de l'Intermédiaire.
- II- Agrément du Producteur.
- III- Attestation ONSS du Producteur.
- IV- Agrément européen de l'Œuvre Eligible.
- V- Descriptif synthétique de l'Œuvre Eligible.
- VI- Devis prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VII- Plan de financement prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VIII- Modèle de lettre d'Appel de fonds et transmission des garanties.
- IX- Modèle d'Attestation d'Assurance Tax Shelter.
 - A- Attestation d'Assurance Fiscale.
 - B- Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle Movie Tax Invest.
- X- Avantages en nature (grille tarifaire) proposés à l'Investisseur Eligible.
- XI- Modèle de lettre de garantie bancaire.
- XII- Modèle de note sur le Rendement Indirect.
- XIII- Modèle de note sur le Rendement Direct.
- XIV- Avis de la Commission de Normes Comptables du 13 mai 2015.
- XV- Ruling fiscal.
- XVI- Extrait des Statuts de l'Investisseur (objet social)

1. Agrément de Movie Tax Invest



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 25-02-2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

SPRL MOVIE TAX INVEST
Avenue des Villas, 28 bte 0A
1050 Bruxelles

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
-------------------	----------------	----------------	-----------

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2^o/3^o du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 17-02-2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 1^{er}/§ 2^{er} de l'AR/CIR 92.

SPRL MOVIE TAX INVEST NE : 0597.918.985 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Dany Momigny
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 79527
Fax : 0257 95902
E-mail : dany.momigny@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

2. Agrément de la Compagnie Cinématographique



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 9/2/2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

La Compagnie Cinématographique SPRL
Rue les Favennes 14
4557 Tinlot

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
19/1/2015		0460.170.770/TS/AB	

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 19 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 1^{er} de l'AR/CIR 92.

La Compagnie Cinématographique SPRL, NN. 0460.170.770 est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

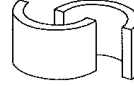
Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

3. Attestation ONSS

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Place Victor Horta 11 - 1060 BRUXELLES - Tél. 02 509 31 11 - Fax 02 509 30 19 - Internet: www.onss.fgov.be
IBAN: BE63 6790 2618 1108 - BIC: PCHQBE33 - Heures de visite: de 9 à 11 heures 30 ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



DIRECTION DE L'IDENTIFICATION

Votre correspondant(e) :
Edithe PLANCHON

Tél : 02 509 31 35
Fax : 02 509 27 47
E-mail : identif.atlest@onss.fgov.be

À rappeler dans votre réponse s.v.p. :

Numéro d'entreprise : **0460.170.770**

Notre référence : DG III/D/182/ SM

Votre référence :

COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
AVENUE DES VILLAS 28
1060 SAINT-GILLES

Bruxelles, le 16 mars 2016

ATTESTATION DE NON IDENTIFICATION

CONCERNANT :

COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
AVENUE DES VILLAS 28
1060 SAINT-GILLES

Madame, Monsieur,

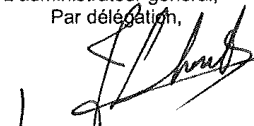
Nous référant à votre courriel du 15/03/2016, nous pouvons vous communiquer que l'entreprise en rubrique n'est pas identifiée à notre Office tout au moins sous les dénomination et adresse indiquées.

< le répertoire des employeurs reprend les employeurs assujettis aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 >

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'administrateur général,
Par délégué,




Mark NICOLAES
Conseiller
LAHOUI Judith
Expert administratif

4. Agrément Européen type



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
AUDIOVISUEL
ET MULTIMÉDIAS

Bruxelles, le

02 AVR. 2015

Gestionnaire du dossier
Marline Steppé
02.413.37.79
marline.steppe@cfwb.be

Monsieur Gaëtan David
La Compagnie Cinématographique
14 rue Les Favennes
4557 Tinlot

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes(s)
FD/JS/MS/nbl 14782

Objet : Le projet : Flora 63
Groupe d'agrément du mercredi 1 avril 2015 - Tax shelter

Monsieur,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Flora 63

Réalisateur(s) : Stéphane Robelin

Producteur : La Compagnie Cinématographique

Long métrage de fiction, 100 min, DCP, dossier déposé le 16/03/2015

Responsabilité : la société de production requérante est résidente belge.

Agrément(s) SPF Finances : Movie Tax Invest SPRL - NN 0597.918.985 - intermédiaire agréé le 25/2/2015

La Compagnie Cinématographique SPRL - NN 0460.170.770 - société de production agréée le 9/2/2015

Liste technique et artistique : équipes technique et artistique européennes (française, belge et allemande).

Devis : 4.998.487,00 €

Liste des dépenses annoncées comme éligibles : 305.497,00 €

parmi les dépenses belges annoncées comme éligibles, les dépenses directement liées à la production s'élèvent à 250.773 €.

TÉLÉPHONE VERT : 0800 20 000
www.federation-wallonie-bruxelles.be

Service général de l'Audiovisuel et des Médias
Service Affaires générales et Ressources humaines
44 boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles
+32 2 413 22 62 - www.audiovisuel.cfwb.be

Plan de financement : Belgique : 498.849,00 € (10,00%)
France : 4.489.638,00 € (90,00%)
Apport prévu dans le cadre du tax shelter : 160.000 €. Valeur
estimée de l'attestation TS : 339.441 €.

Déclaration d'engagement du producteur : transmise.

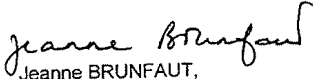
Justificatif financement : - protocole d'accord entre Ici et là Productions et Panache
Productions et la Compagnie Cinématographique, signé le
16 février 2015.

Statuts : transmis.

Conclusion : l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut-être obtenu auprès du secrétariat du groupe
d'agrément (02.413.22.62).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.


Jeanne BRUNFAUT,
Directrice générale adjointe

5. Descriptif type de l'Œuvre Eligible :

"DESCRIPTIF DE L'ŒUVRE ELIGIBLE"

N°	Désignations :	Informations :	
1	Titre de l'œuvre :	XXXXXX	
2	Catégorie de l'œuvre :	Long métrage / court métrage / animation / collection télévisuelle	
3	Genre de l'œuvre :	XXXXXX	
4	Coordonnées du producteur signataire :	Nom :	LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE
		Adresse :	28 Boite 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles
		Pays :	Belgique
		Prénom et nom du Producteur :	Gaëtan DAVID - André LOGIE
5	Coordonnées du producteur délégué :	Nom :	XXXXXX
		Adresse :	XXXXXX
		Pays :	XXXXXX
		Prénom et nom du Producteur :	XXXXXX
6	Nom du réalisateur :	XXXXXX	
7	Nom des comédiens principaux :	XXXXXX	
8	Langue de tournage :	XXXXXX	
9	Durée estimative de l'œuvre :	XXXXXX	
10	Date estimée de tirage de la copie zéro/PAD	XXXXXX	
11	Date estimée pour le début de l'exploitation de l'œuvre en Belgique (Cinéma ou Tv)	XXXXXX	
12	Nom du laboratoire conservant le négatif ou la copie de sauvegarde de l'œuvre :	XXXXXX	

SYNOPSIS :

XXXXXXXXXX

6. Devis type de l'Œuvre Eligible :

DEVIS RECAPITULATIF PREVISIONNEL

TITRE: XXXXXX

	Total (en €)	France	Belgique	Dépenses en EEE(1)	Dépense non EEE (2)	Dépenses EEE DLP (3)	Dépenses EEE non DLP (5)	Dépenses BE éligibles (7)	Dépenses DLP BE éligibles (8)	Dépenses DLP BE éligibles 25%(9)	Dépenses Non DLP BE éligibles (10)	Dépenses BE Non éligibles TS (11)
1. Profits artistiques (hors auteurs et dessinateurs) :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
2. Equipement technique (hors producteurs et dessinateurs) :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3. Interprétation :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4. Charges sociales afférentes :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
5. Décor et costumes :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
6. Transport/déplacement /logis :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
7. Frais de production :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
8. Peintures et laquages :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
9. Assurances et divers :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SOUS-TOTAL A	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
10. Imprimés (max. 10% de A) :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
11. Frais de production (max. 20% de A) :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SOUS-TOTAL B	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
12. Producteurs (max. 10% de B) :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SOUS-TOTAL C	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
13. Frais généraux (max. 7% de C) :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL GENERAL (MORS TVA) (D) :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

VÉRIFICATION TAX SHELTER :

- 2- Calcul de la valeur maximale de l'attestation TS et du Placement sur base des dépenses éligibles TS :
- Montant des dépenses Qualifiantes EEE :
 - Valeur maximale Attestation sur base dépenses EEE DLP (avec un maximum de 15 000 000 euros et un minimum de 70% du point 1) :
 - Calcul du Placement maximum sur base de l'échelle européenne (Valeur max. Attest. / 206,66) :
- B. Valeur maximale Attestation TS et du Placement sur base des dépenses éligibles TS :
- Valeur maximale de l'attestation TS sur base des dépenses éligibles TS :
 - A - dont dépenses minimum en BE éligibles (DLP, DLP 25 et non DLP)
 - 1- dont minimum en dépenses BE éligibles (DLP BE et DLP BE 25%) :
 - 2- dont maximum en dépenses BE éligibles (non DLP) :
 - 3- dont à reprendre via listing EEE (dépenses EEE DLP et DLP 25 autres que les Dépenses Éligibles BE)
 - 2- Montant maximum qui pourrait être repris au plan de financement sur base des dépenses BE éligibles TS :
 - 3- Valeur du Placement repris au plan de financement :
- (11) Dépenses BE Non Éligible TS = Dépenses faites en Belgique non Éligibles Tax Shelter

EXPLICATIONS DES CODES :

- EEE = Dépenses faites dans l'Espace Economique Européen (Article 194ter CIR92 §1, 6°).
- Hors EEE = Dépenses faites hors de l'Espace Economique Européen ou valorisations.
- EEE DLP = Dépenses faites dans l'Espace Economique Européen Directement Liées à la Production
- EEE DLP 25% : Dépenses faites dans l'Espace Economique Européen Directement Liées à la Production, ratio des 25%
- EEE NON DLP = Dépenses faites dans l'Espace Economique Européen Non Directement Liées à la Production
- Dépenses BE = Dépenses faites en Belgique.
- Dépenses BE Éligibles TS = Dépenses faites en Belgique éligible Tax Shelter (DLP, DLP25 et NON DLP) : Article 194ter CIR92 §1, 7°)
- Dépenses DLP BE éligibles = Dépenses Directement Liées à la Production (Article 194ter CIR92 §1, 8°) et éligibles au TS (Article 194ter CIR92 §1, 7°).
- Dépenses DLP BE éligibles 25% = Dépenses Directement Liées à la Production et éligibles au TS, ratio des 25% (Article 194ter CIR92 §1, 8°, même titre), et éligibles au TS (Article 194ter CIR92 §1, 7°).
- Dépenses Non DLP BE éligibles = Dépenses Non Directement Liées à la Production (Article 194ter CIR92 §1, 9°) et éligibles au TS (Article 194ter CIR92 §1, 7°).

N° de cadre :	%	base :	Valeur Max. :
1	1	- €	néant
3 et 4	100,000%	- €	- €
7	11,111%	- €	- €
néant (90% du point 1)	90,000%	- €	- €
8 et 9	70,000%	- €	- €
10	30,000%	- €	- €
néant (37% du point B1)	37,000%	- €	- €
néant (83,87% du point B.1)	83,87%	- €	- €

Sur base du montant du Placement repris au plan de financement

7. Plan de financement type de l'Œuvre Eligible

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

TITRE: XXXXX

Pays 1	#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production			
Apports producteurs:			
- Fonds propres:			#DIV/0!
- <i>Fond de soutien</i>			#DIV/0!
- Participations:			
<i>salaire producteur</i>			#DIV/0!
<i>Frais généraux</i>			#DIV/0!
<i>Imprévus</i>			#DIV/0!
-			#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :			
-			#DIV/0!
Cessions:			
-			#DIV/0!
TOTAL PAYS 1		- €	#DIV/0!
Pays 2	#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production			
Apports producteurs:			
- Fonds propres:			#DIV/0!
- <i>Fond de soutien</i>			#DIV/0!
- Participations:			
<i>salaire producteur</i>			#DIV/0!
<i>Frais généraux</i>			#DIV/0!
<i>Imprévus</i>			#DIV/0!
-			#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :			
-			#DIV/0!
Cessions:			
-			#DIV/0!
TOTAL PAYS 2		- €	#DIV/0!
Part belge :		#DIV/0!	
La Cie Cinéma - Panache Productions			
Apports producteurs:			
- Fonds propres:			#DIV/0!
- <i>Fond de soutien</i>			#DIV/0!
- Participations:			
<i>salaire producteur</i>			#DIV/0!
<i>Frais généraux</i>			#DIV/0!
<i>Imprévus</i>			#DIV/0!
-			#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :			
-			#DIV/0!
Autre mode de financement :			
- Apport tax Shelter general (le détail du tax Shelter est repris ci-dessous)			#DIV/0!
Cessions:			
-			
Total Belgique :		- €	#DIV/0!
TOTAL GENERAL		- €	100,00%

Détails de l'apport Tax Shelter :	
Désignation :	Montant :
1- Apport Tax Shelter de l'Investisseur visé par la présente Convention-Cadre :	- €
2- Apport Tax Shelter des autres Investisseurs :	
A- Tax Shelter déjà confirmés :	
1- N° d'identification TS 1	- €
2- N° d'identification TS 2	- €
.....	- €
B- Tax Shelter restant à couvrir :	- €
TOTAL :	- €

8. Modèle de lettre Appel de Fonds et Transmission des Garanties :



XXXXXXXX
XXXXXXXX
XXXXXXXX
XXXXXXXX

Bruxelles, le XXXXX

Concerne : Opération Tax Shelter du XXXXX , numéro d'identification XXXXXX
pour un Placement de XXXXXXXXXX euros

Cher Monsieur/ Chère Madame,

Nous faisons suite à la Convention-Cadre signée avec votre société , La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest. Conformément à nos accords, nous faisons l'Appel de fonds relatif au Placement visé ci-dessus et transmettons en annexe de la présente (si, prévu contractuellement) les Garanties s'y référant :

Sommes à verser : XXXXXXX au plus tard pour le XXXXXXX
Sur le compte bancaire n° :

Bénéficiaire : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE

IBAN : BE04 3630 1213 3831

BIC : BBRUBEBB

Avec la communication : XXXXXX XXXXXXX

Garanties contractuelles (attestation de garantie reprise en annexe) :

Garantie Gestion Tax

Shelter Convention-Cadre OUI/NON

via Assurance :

Garantie bancaire risque financier sur le OUI/NON

Rendement Indirect :

En vous en souhaitant bonne réception et en vous remerciant de votre confiance,

Très cordialement,

Gaëtan DAVID / André LOGIE

MOVIE TAX INVEST SPRL

28 bte 0A, Avenue des VILLAS, 1060 Bruxelles - BE0597.918.985 - Tel : +32 (0)2 230 44 44
MAIL : info@movietaxinvest.be - www.movietaxinvest.be

9. Modèle d'Attestation d'Assurance

A. Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales



POLICE D'ASSURANCE

EXTENSION A L'ASSURANCE TOUS RISQUES PRODUCTION - GARANTIE TAX SHELTER

1. INFORMATIONS TECHNIQUES

Numéro de Police	
Titre de la production	
Compagnies	CIRCLES GROUP s.a. on behalf of
Date de souscription	
Période de couverture	De A
Courtier	
General Conditions	disponibles sur le site www.circlesgroup.com

2. INFORMATIONS DE L'ASSURE

Preneur d'assurance	
Assuré	
Bénéficiaire	L'investisseur étant entendu que les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques
Investisseur	
Intermédiaire Agréé	

3. DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le budget total de l'oeuvre. Par budget total on entend le coût de la preproduction, production et post-production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en bien ou en services valorisés.	
Le budget total financé à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter	
Le montant versé par l'investisseur repris au point 2. au producteur selon la convention cadre	
Le montant des dépenses Belges qualifiantes telles que prévues au budget global de l'oeuvre	
Le montant des dépenses Belges directement liées à la production telles que prévues au budget global de l'oeuvre	
Le montant des dépenses qualifiantes réalisées dans l'Espace Economique Européen	
Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.	

4. GARANTIES

<p><u>La non délivrance de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 1 de l'art 4.4.1 des conditions générales)</u></p> <p>Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article 194ter CIR1992. Il est précisé que le remboursement se fera l'objet d'un «gross-up*» autrement appelé « brutage*» calculé sur le taux d'imposition de l'Investisseur au moment de l'intervention d'indemnité qui ne pourra être supérieur à 33,99%. Il es toutefois précisé qu'il n' aura « goss-up » que dans le cas où la DNA (Dépenses Non Admise) d'origine ne pourrait être corrigée. Le montant total indemnisé sera toutefois toujours limité aux capitaux assurés.</p> <p>Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des capitaux assurés. Les intérêts de retard feront aussi l'objet d'un « gross-up »*. . Le montant total indemnisé sera toutefois toujours limité aux capitaux assurés.</p> <p>Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.</p>	<p>CAPITAUX ASSURÉS</p> <p>Avantage fiscal</p> <p>Intérêts de retard légaux</p>
<p><u>La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 2 de l'art 4.4.1 des conditions générales)</u></p> <p>Dans le cas où la valeur de l' attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir. Il est précisé que l'indemnisation en faveur de l'Investisseur fera l'objet d'un «gross-up*» autrement appelé « brutage*» calculé sur le taux d'imposition de l'Investisseur au moment de l'intervention d'indemnité qui ne pourra être supérieur à 33,99%. Il es toutefois précisé qu'il n' aura « goss-up » que dans le cas où la DNA (Dépenses Non Admise) d'origine ne pourrait être corrigée. . Le montant total indemnisé sera toutefois toujours limité aux capitaux assurés.</p> <p>Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne « capitaux assurés ». Les intérêts de retard feront aussi l'objet d'un « gross-up »*.</p>	<p>CAPITAUX ASSURÉS</p> <p>Avantage fiscal</p> <p>Intérêts de retard légaux</p>

*On entend par « gross-up » ou « brutage », le fait de prendre en compte l'impact de l'impôt qui serait dû suite à intervention de l'assureur qui sera comptablement considéré comme un revenu dans le chef de l'Investisseur et donc soumis au mettre titre que ses autres produits à l'ISOC.

5. EXCLUSIONS

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

6. PRIME

La prime taxes comprises est de	
Commission de souscription	
Prime totale à payer	

7. PARTICULARITÉS

- En complément du point 4.2 des conditions générales, il est entendu que la présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification de la convention au Service public fédéral Finances.
- Les Garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque la prime est payée conformément aux dates prévues dans la rubrique 6 "prime". Néanmoins, dans tous les cas, elle reste due.

Fait en deux exemplaires à Windhof (Luxembourg), le

Le preneur d'assurance

Les assureurs

4/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

PRÉCISION IMPORTANTE

« Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières ou aux Conditions Spécifiques) ».

4.1 DÉFINITIONS

L'Article	Article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du tax shelter pour la production audiovisuelle.
Le producteur ou société de production	Société éligible résidente belge ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2 ^o , autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.
L'Investisseur	Une société éligible résidente belge ; ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2 ^o du CIR. qui n'est pas une <i>société de production</i> audiovisuelle éligible ; ou une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du code des sociétés ; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter. <i>L'investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.</i>
L'Œuvre (Film)	Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, documentaire ou animation, destiné à une exploitation cinématographique, film court-métrage (à l'exception des courts-métrages publicitaires), téléfilm de fiction longue (le cas échéant en épisodes), série télévisuelle de fiction ou d'animation, programme télévisuel documentaire ou film éducatif ou culturel, ou série éducative destinée à des enfants de moins de 16 ans, agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition : a) Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du parlement européen et du conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ; b) Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue entre la Belgique avec un autre Etat.
L'Intermédiaire	Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le

<p><i>L'investissement</i></p> <p><i>La Convention-cadre</i></p> <p><i>Les dépenses belges qualifiantes</i></p> <p><i>Les dépenses belges directement liées à la production</i></p>	<p>ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.</p> <p>Montant investi par <i>l'investisseur</i> dans l'œuvre selon les règles définies à <i>l'Article</i>.</p> <p>Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la <i>société de production</i> éligible, ou par <i>l'intermédiaire</i> éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une <i>société de production</i> éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une œuvre éligible.</p> <p>Dépenses belges qui sont de nature à fournir une contribution durable au développement et à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle.</p> <p>Les dépenses belges générant un impôt à payer par le bénéficiaire et qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant <i>la convention-cadre</i> ; b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ; c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ; d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ; e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ; f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ; g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ; h) Les frais de laboratoire et de création du master ; i) Les frais d'assurance directement liés à la production ; j) Les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
<p><i>L'Indemnité</i></p>	<p>Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de <i>l'Article</i>, augmenté des intérêts de retard si assurés.</p>

4.2 PRÉAMBULE

Le producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément à *l'Article* (ci-après *d'Investissements*). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à *l'Article*.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *conventions-cadres*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, *l'intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 4.3.1 et 4.3.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention*.

Le producteur et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

4.3 CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

4.3.1 À LA SIGNATURE DE LA PRÉSENTE POLICE

L'intermédiaire aura vérifié que:

- a) *Le producteur* n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la signature de la *convention* ;
- b) La convention-cadre est conforme à *l'Article* ;

- c) *Le producteur* répond aux exigences de la loi ;
- d) *L'œuvre (film)* à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) *L'œuvre (film)* est financée à concurrence de 80 % ;
Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- g) *Le producteur* a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186 % de l'investissement en dépenses belges qualifiantes et 130,2 % en dépenses belges directement liées à la production. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre. Ce délai est prolongé de 6 mois pour les films d'animation ;
- h) *Le producteur* s'engage à ne pas financer son film par le biais du tax shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- i) *La convention-cadre* ou les conventions-cadres signée(s) ont bien été notifiées au service public fédéral.

4.3.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

- Le producteur ou l'intermédiaire s'engage
- a) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s) ;
 - b) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au SPF finances, la délivrance des attestations tax shelter ;
Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article ;
 - c) A la réception de(s) attestations tax shelter, les transmettre immédiatement au(x) investisseur(s).

4.4 GARANTIES - EXCLUSIONS

4.4.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non délivrance de l'attestation tax shelter :

Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation tax shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'article. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation tax shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation tax shelter à l'investisseur.

4.4.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

■ La délivrance « partielle » de l'attestation tax shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation tax shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemnifiera l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation tax shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser.

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation tax shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

4.4.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur

Il s'engage à ne pas amender le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

4.4.4 RÈGLE PROPORTIONNELLE

Pas d'application

B. Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest



Veuillez nous renvoyer cet exemplaire signé

CONDITIONS PARTICULIERES – OFFRE – RESPONSABILITE CIVILE

1. Généralités - RCEXP-CA3095

Preneur d'assurance	<i>MOVIE TAX INVEST (MTI) SPRL</i>
Personne de contact	<i>Gaetan David</i>
Adresse e-mail	<i>info@movietaxinvest.be</i>
Adresse postale	<i>Avenue des Villas 28 / 0A 1060 - Bruxelles</i>
Assureurs	<i>Circles Group s.a. pour le compte de AIG (100%)</i>
Numéro de police	<i>CA3095-C1615</i>
Couverture géographique	<i>Monde entier, à l'exclusion des USA et du Canada</i>
Durée du contrat	<i>Annuel (selon échéancier)</i>
Courtier	<i>BCOH S.A./N.V.</i>
Conditions générales d'applications	<i>AIG MPL PI</i>
Chiffre d'affaire prévisionnel	<i>500.000,00 €</i>
Descriptif de l'activité de l'assuré	<i>intermédiaire tax shelter dans le cadre du financement de productions cinématographiques</i>

www.circlesgroup.com
T : +352 26 45 87 92
0000
F : +352 26 45 87 93

CIRCLES GROUP S.A
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof

info@circlesgroup.com
IBAN : LU45 0141 0333 7440
Code Swift : CE LLL ULL



2. Garanties -Capitaux assurés – franchises - RCEXP-CA3095

Garanties	Capitaux assurés (* Montant par sinistre)	Franchises
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION TOUS DOMMAGES CONFONDUS PAR SINISTRE	1.250.000,00 €	
DONT:		
Dommages corporels (y compris effondrement de tribunes et intoxication alimentaire)	1.250.000,00 €	<i>Néant</i>
Dommages Matériels	1.250.000,00 €	250 €
Dommages purement financiers autres que les dommages consécutifs	1.250.000,00 €	250,00 €
Dommages matériels aux objets confiés.	12.500,00 €	12.500,00 €
RC professionnelle	1.250.000,00 €	5.000,00 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS	12.500,00 €	<i>Néant</i>

3. Prime :

La prime taxes comprises est de	3.059,00 €
Les frais d'envoi et d'émission de police	305,90 €
Prime totale frais et taxes comprises	3.364,90 €
Régularisation de la prime	
<i>Il est convenu que la prime minimum prévisionnelle émise en début de chaque année d'assurance sera égale à 80 % de la dernière prime définitive connue (révision incluse) avec une prime minimum irréductible de 650€. La prime minimum étant révisable à la hausse, l'assuré s'engage à fournir à l'assureur, dans les trois (3) mois suivant chaque échéance annuelle, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la prime définitive (Chiffre d'affaire annuel hors taxes réalisé au cours de l'exercice précédent). En cas d'erreur ou d'omission dans la déclaration servant de base à la fixation de la prime, l'assuré devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50 % du montant de la dite prime. L'assureur aura le droit de vérifier à tout moment les livres et pièces comptables de l'assuré et tous éléments servant de base à la fixation de la prime.</i>	

4. Echéancier - RCEXP-CA3095

Date de l'offre :	3/7/2015
Date d'échéance	6/7
Prise d'effet :	6/7/2015

www.circlesgroup.com
T : +352 26 45 87 92
0000
F : +352 26 45 87 93

CIRCLES GROUP S.A
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof

info@circlesgroup.com
IBAN : LU45 0141 0333 7440
Code Swift : CE LLL ULL



5. Prise d'effet :

Les garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque les primes sont payées conformément aux dates prévues dans la rubrique « prime ». Néanmoins, dans tous les cas elle(s) reste(nt) due(s). les présentes conditions particulières nous sont retournées signées précédées de « Lu et Approuvé ».

6. Exclusions - RCEXP-CA3095

Toutes réclamations qui découle de l'insolvabilité ou le défaut de paiement de l'investisseur dans une production audiovisuelle.

Fait en deux exemplaires, le : 3/7/2015

Le Preneur d'Assurance

Les assureurs

CIRCLES GROUP
On behalf of

AIG (100%)

www.circlesgroup.com
T : +352 26 45 87 92
0000
F : +352 26 45 87 93

CIRCLES GROUP S.A
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof

info@circlesgroup.com
IBAN : LU45 0141 0333 7440
Code Swift : CE LLL ULL

10. Liste des avantages en nature revenant à l'Investisseur

Liste des Avantages en Nature revenant à l'Investisseur :

N°	Avantages possibles :	Nbre cédé gratuitement :	Total valeur avantages sur base du prix du marché :	Valeur de marché :
1	Présence au générique	0	- €	une simple mention n'a pas de valeur, pour tout ce qui est logo et mention plus explicite, selon devis.
2	Invitation Avant-première simple :	0	- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
3	Invitation Avant-première festive :	0	- €	entre 15 € et 150 €.
4	Invitation Avant-première exclusive :		- €	selon devis.
5	Place pour aller voir l'OEuvre en salle en Belgique :	2	19,60 €	entre 6,5 € et 9,80 €.
6	DVD :	1	18,00 €	entre 10 € et 18 €.
7	Blu-Ray :	0	- €	entre 15 € et 25 €.
8	Bande originale de l'OEuvre :	0	- €	entre 10 € et 20 €.
9	Edition livre de l'OEuvre film ou autre forme de merchandising :	0	- €	entre 10 € et 35 €.
TOTAL :			37,60 €	

Remarques : Le montant maximum des avantages en nature qui peuvent être octroyés à l'Investisseur ne peut dépasser la somme de 50 euros TVAC (prix du marché) par convention-cadre : article 12 §1er, alinéa 1er, 2° du code de la Taxe sur la valeur ajoutée. Si l'investisseur souhaite bénéficier de ces produits (place, DVD, ...), ceux-ci lui seront facturés sur base du tarif repris ci-dessus.

11. Modèle de Garantie Bancaire

XXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXX

A l'attention de XXXXXXXXXXXXX

Bruxelles, le 20XX

Objet : Convention-Cadre avec votre société et Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique
Film intitulé : « XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX »

GARANTIE DE REMBOURSEMENT

Madame / Monsieur,

Notre client, la Compagnie Cinématographique (ci-après La Cie Cinéma), ayant son siège social au 28 avenue des Villas, 1060 Bruxelles, représentée par Messieurs Gaëtan DAVID et André LOGIE, nous informe que vous avez conclu avec elle, une convention-cadre (ci-après dénommée la CONVENTION) en date du XXXXXXXX relative au financement du film « XXXXXXXXXXXXXXXX » (ci-après dénommé le FILM) qui prévoit un placement financier (ci-après le PLACEMENT) pour la somme de XXXXX. La CONVENTION prévoit notamment que La Cie Cinéma vous octroie un rendement financier (ci-après le RENDEMENT INDIRECT) calculé à la manière d'un intérêt sur le PLACEMENT au taux annuel de XXXXX¹ (ci-après le TAUX) durant toute la période s'écoulant entre la date de paiement de du PLACEMENT et la date d'émission de l'attestation tax shelter par les services fiscaux compétents (ci-après l'ATTESTATION TAX SHELTER) avec un maximum de 18 mois (ci-après la PERIODE). La présente Lettre de Garantie vient sécuriser le paiement de ce RENDEMENT INDIRECT pour le montant maximum de XXXXXX, soit le montant du PLACEMENT au TAUX de XXXXXX durant 18 mois.

Notre cliente nous demande d'émettre, dans les termes ci-après stipulés, une garantie de bonne exécution du RENDEMENT FINANCIER.

En conséquence, nous, XXXXXXXXXXX, dont le siège social est à XXX, rue XXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXX - XXXX, vous garantissons irrévocablement et inconditionnellement le paiement d'un montant maximum de EUR XXXXXXXX (XXXXXXXXXXXXXXXXX).

La présente garantie entrera en vigueur ce jour et sous la condition suspensive que l'intégralité du PLACEMENT, soit EUR XXXXXXXX ait effectivement été versée par vous – avec la communication « XXXXXXXXXXX / XXXXXXXXXXX – sur le compte de la société La Cie Cinéma ouvert auprès de la banque ING N° IBAN BE04 3630 1213 3831, code BIC BBRUBEBB, dans les 3 mois qui suivent la signature de la CONVENTION.

Le non versement par votre société de la totalité du PLACEMENT dans ce délai, rendra la présente garantie de plein droit nulle et non avenue.

¹ Le TAUX se calcule sur base de la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier semestre civil qui précèdent le paiement du PLACEMENT majoré de 450 points de base.

Toute mise en jeu de la présente garantie ne pourra être activée avant la première des 2 dates suivantes :

- 30 jours après la date d'émission de l'ATTESTATION TAX SHELTER.
- 19 mois révolus à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte bancaire de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Et devra, pour être recevable, nous parvenir par lettre recommandée au plus tard 2 ans à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Cette lettre recommandée établie par votre société, devra impérativement satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) mentionner les références de la présente, vous identifier complètement en renseignant vos coordonnées complètes, la qualité du signataire et votre numéro de compte bancaire (IBAN et BIC) ;
- b) être accompagnée de la preuve de versement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus ;
- c) être accompagné de la preuve de l'envoi d'une lettre de rappel de paiement du RENDEMENT INDIRECT à La Cie Cinéma.
- d) Reprendre le calcul du montant du RENDEMENT FINANCIER qui selon vous, vous revient du fait du montant du PLACEMENT combiné au TAUX et à la PERIODE et à l'absence totale ou partielle de paiement de la part de la Cie Cinéma.
- e) déclarer que la société La Cie Cinéma ne vous a pas, dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION, payé une part ou la totalité du RENDEMENT INDIRECT.

Toute mise en jeu partielle sera recevable aux mêmes conditions et tout paiement de notre part qui en résultera réduira à due concurrence le montant maximum restant garanti par la présente tant que le délai de mise en jeu précité ne sera pas expiré.

A défaut de la mise en jeu dans les formes mentionnées ci-dessus, ou à défaut de prorogation expressément acceptée par nous, la présente garantie deviendra automatiquement, sans effet dès l'expiration du délai de la mise en jeu mentionné ci-dessus.

Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé à un tiers.

La présente garantie est régie par le droit belge et tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera confié aux tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

12. Modèle de Note sur le Rendement Indirect :

la [compagnie [cinématographique [▶]

NOTE SUR LE RENDEMENT INDIRECT N°	
La présente note porte sur le Rendement Indirect de l'Opération Tax Shelter. Elle est envoyée à l'Investisseur lors de chaque paiement du Rendement Indirect à l'Investisseur par le Producteur.	
NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE :	
XXXXXXXX XXXXXX	
N°	Désignations :
12.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR
12.2	MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
12.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX
12.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localité : CP :
12.1.3	N° de TVA Intracom. Investisseur : BE0
12.1.4	N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BE0 BIC : BBRUBEBB
12.1.5	Adresse mail contact Investisseur : info@lacompagniecinematographique.be
12.1.6	Taux d'imposition de l'Investisseur : 0,00% <i>Le Taux d'imposition repris sera celui mentionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement). Il est repris à titre informatif pour calculer le rendement net. Le Taux réel dépendra de la situation fiscale de l'Investisseur pour la période pour laquelle le Rendement Indirect sera comptabilisé par l'Investisseur.</i>
12.2.1	Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
12.2.2	Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
12.2.3	N° de TVA Intracom. Producteur : BE0460.170.770
12.2.4	N° de compte du Producteur : IBAN : BE04 3630 1213 3831 BIC : BBRUBEBB
12.2.5	Adresse mail contact Producteur : info@lacompagniecinematographique.be
12.3	MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT INDIRECT :
12.3.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) : - €
12.3.2	Fréquence du paiement du Rendement Indirect (voir point 1.2.8 de l'Engagement) : Semestriellement
12.3.3	Taux de base annuel du Rendement Indirect : - Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement : 0,000% - Majoration (Article 194ter CIR92) : 0,000% - Diminution Volontaire : 0,000% Valeur totale Taux annuels : 0,000% voir point F2B de l'Offre.
12.3.4	Garantie bancaire sur Rendement Indirect OUI ou NON Frais à charge de l'Investisseur si Garantie Bancaire sur Rendement Indirect (ces frais auront fait l'objet d'une facturation annexe lors de l'Appel de Fonds). <i>Point 3.4.2 de l'Allocation, à titre informatif, puisque déjà facturé par le Producteur.</i>
12.3.5	Date versement du Placement :
12.4	CALCUL DU RENDEMENT INDIRECT :
12.4.1	Valeur du Rendement Indirect Brut : - Tranche I (+) : - Tranche II (+) : - € <i>La tranche de paiement visée par la présente Note sur le Rendement Indirect sera en gras et en surligné.</i> - Tranche III : - € - Tranche IV (solde) : Prévision d'Impôt sur Rendement Indirect (-) : - € <i>Calculé sur base du Taux repris au point 11.1.6 ci-dessus.</i> Frais à charge de l'Investisseur (Garantie Bancaire) (-) : - € <i>Attention, ces frais ne sont pas déductibles dans le chef de l'Investisseur (=DNA).</i> TOTAL RENDEMENT INDIRECT NET AU JOUR DE LA PRESENTE NOTE : - €
12.4.2	Rappel des dates de paiement du Rendement Indirect par le Producteur sur le compte de l'Investisseur : - Versement 1 : - Versement 2 : Selon la Période de Placement (durée et positionnement dans l'année), il y aura entre 1 et 3 versements pour couvrir le Rendement Indirect. - Versement 3 : - Versement 4
CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION-CADRE REPRISE SOUS LE N° : XXXXXXXX	
Fait à : Bruxelles	
Le : XXXXXX	
Nom et signature Producteur : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	
Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postal au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.	

13. Modèle de Note sur le Rendement Direct

la [compagnie [cinématographique []]

NOTE SUR LE RENDEMENT DIRECT & LE RENDEMENT TOTAL NET	
La présente note porte sur le Rendement Direct de l'Opération Tax Shelter. Elle sert de récapitulatif pour l'Investisseur et le Producteur notamment dans le cadre d'une éventuelle indemnisation de l'Investisseur.	
NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE : XXXXXXXX XXXXXX	
N°	Désignations :
13.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :
13.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX
13.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localité : CP :
13.1.3	N° de TVA Intracom. Investisseur : BEO
13.1.4	Adresse mail contact Investisseur :
13.1.5	N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BEO BIC :
13.1.6	Taux d'imposition de l'Investisseur : 33,99% <i>Le Taux d'imposition repris sera celui mentionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement).</i>
13.2	MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
13.2.1	Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
13.2.2	Adresse du siège social du Producteur : N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
13.2.3	N° de TVA Intracom. Producteur : BE0460.170.770
13.2.4	Adresse mail contact Producteur : info@lacompaniecinematographique.be
13.3	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :
13.3.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST
13.3.2	Adresse du siège social de l'Emetteur : N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
13.3.3	N° de TVA Intracom. Emetteur : BE0597.918.985.
13.3.4	N° de téléphone Assureur : +32 (0)2 230 44 44
13.3.5	Adresse mail contact Emetteur : info@movietaxinvest.be
13.4	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR :
13.4.1	Nom de l'Assureur : CIRCLES GROUP SA
13.4.2	Adresse du siège social de l'Assureur : N° : 6 Boite : / Localité : Windhof CP : L-8399 (GD Lux.)
13.4.3	N° Commassu : 2001CM0005
13.4.4	N° de police du contrat :
13.4.5	N° de téléphone Assureur : +352 26 45 87 92
13.4.6	Adresse mail contact Assureur : info@circlesgroup.com
13.5	MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT DIRECT :
13.5.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) : XXXXXX euros
13.5.2	Valeur de l'Incitant Fiscal repris à l'Engagement (voir point 1.6.2 de l'Engagement) - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement : <i>105,37% Ce taux est dépendant du taux d'imposition de l'Investisseur. Pour le présent calcul, il se base sur le taux repris au point 1.6.2 de l'Engagement.</i> - Valeur en euros de l'Incitant Fiscal Temporaire : XXXXXX euros
13.5.3	Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire : - € <i>Montant du Placement x 310%.</i>
13.5.4	Valeur théorique de l'Attestation Fiscale Temporaire : - € <i>Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire divisée par 1,5 (coefficient repris à l'Article 194ter CIR92).</i>
13.5.5	Valeur du Rendement Direct prévisionnel : - € <i>Soit la Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire moins la valeur du Placement.</i>
13.5.6	Montant de la Garantie Gestion Tax Shelter Convention-Cadre à la charge de l'Investisseur : <i>Voir point 3.4.2 de l'Allocation.</i>

13.6 CALCUL DU RENDEMENT DIRECT DEFINITIF ET BILAN FINANCIER TOTAL :	
13.6.1	Montant du Placement : - €
13.6.2	Valeur de l'Attestation Fiscale Définitive : - € Montant repris sur l'Attestation Tax Shelter revenant à l'investisseur avec une valeur maximum de 150% par rapport à la valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire.
13.6.3	- Différence Attestation Fiscale Temp. / Attestation Fiscale Définitive : - €
13.6.4	- Valeur Incitant Fiscal Définitif : - € - Différence Incitant Fiscal Temp. / Def. : - €
13.6.5	- Valeur du Rendement Direct définitif : - € Si le montant est identique à celui repris au point 11.3.5, alors tout est OK, s'il est inférieur à ce montant, alors il y aura indemnisation calculée de sorte à procurer un Rendement Direct Net Définitif égal à celui repris au point 11.3.5
13.6.6	- Valeur des frais de Garantie à charge de l'Investisseur (point 11.3.3) : - €
13.6.7	- Valeur du Rendement Direct Net : - € Rendement Direct définitif moins les frais de Garantie à charge de l'Investisseur.
13.6.8	<p>Calcul des Indemnisations potentielles :</p> <p>Si le résultat du point 11.4.8 est inférieur au résultat du point 11.3.5, alors une indemnisation sera due à l'Investisseur par l'Assureur et/ou L'Emetteur / Producteur . Elle sera calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'impôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée par l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7°) qui pourraient être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscale, pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la Convention-Cadre).</p> <p>- Indemnisation liée à l'Incitant Fiscal : - €</p> <p>- Indemnisation liée aux Intérêts de retard réclamés par l'Administration fiscale : - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés).</p> <p>- Indemnisation liée à l'amende réclamée : par l'Administration fiscale : - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés).</p> <p>Valeur totale de l'indemnisation : - €</p>
13.6.9	<p>Bilan opération après intervention (si nécessaire) de la Garantie " Convention-cadre" :</p> <p>- Rendement Direct (net) : - €</p> <p>- Rendement Indirect (brut) : Cochez la case ci-après, si l'Investisseur à renoncer à son Rendement Indirect : <input type="checkbox"/></p> <p>- Impôt sur Rendement Indirect : 0 Taux d'imposition de l'Investisseur :</p> <p>TOTAL RENDEMENT NET : - €</p>
<p>CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION CADRE REPRISE SOUS LE N° : XXXXXX</p> <p>Fait à : Bruxelles</p> <p>Le :</p> <p>Nom et signature Producteur : _____ Nom et signature de l'Emetteur : _____</p> <p><i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i> <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i></p> <p>Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'émission de la présente note.</p>	

14. Avis de la CNC du 13 mai 2015

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2015/1 - Traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (conventions-cadres conclues à partir du 1^{er} janvier 2015)

Avis du 13 mai 2015¹

I. Introduction

1. Le *tax shelter* est un incitant fiscal mis en place dès 2002, afin d'encourager la production d'œuvres audiovisuelles. Le présent avis examinera le traitement comptable dans le chef de l'investisseur à réserver aux conventions-cadres conclues à partir du 1^{er} janvier 2015.² Pour le traitement comptable des conventions-cadres conclues avant le 1^{er} janvier 2015, nous renvoyons à l'avis CNC 2012/7 - Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur.

Le régime consiste dans une exonération fiscale accordée aux sociétés qui apportent leur soutien financier à la production d'une œuvre audiovisuelle. L'article 194^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : « CIR 92 ») prévoit les conditions, les limites et les modalités de cette exonération fiscale.

Depuis son instauration par la loi-programme du 2 août 2002, le système du tax shelter a été adapté à diverses reprises. La loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de *tax shelter* pour la production audiovisuelle³ a profondément réformé les modalités du système afin de mettre un terme à certains dysfonctionnements constatés⁴.

2. Alors que le régime antérieur prévoyait la participation de la société investisseur au financement de l'œuvre sous la forme d'une acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et, éventuellement, par l'octroi de prêts à la société de production, le système mis en place par la loi du 12 mai 2014 consiste pour la société investisseur à acquérir un avantage fiscal sans pour autant acquérir de droits sur la production proprement dite.

La loi du 12 mai 2014 a également :

- introduit une obligation d'agrément pour les sociétés de production et pour les intermédiaires (cette dernière notion étant désormais définie dans la loi)⁵ ;
- adapté les définitions des dépenses qualifiantes.

¹ Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 18 mars 2015 sur le site de la CNC.

² Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle (M.B., 31 décembre 2014).

³ M.B., 27 mai 2014, 41304.

⁴ Voir notamment Doc. Parl. 53 2762, Auditions sur la réforme du système du Tax Shelter.

⁵ Les modalités et conditions de cette agrément sont fixées par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (M.B., 31 décembre 2014, 2^e éd.).

3. Pour un aperçu complet des modifications apportées au régime fiscal du tax shelter par cette loi, nous renvoyons à l'Exposé des motifs de la loi du 12 mai 2014.⁶

II. Aperçu succinct du mécanisme du tax shelter

4. La *société-investisseur*⁷ (ci-après « l'investisseur ») et la *société de production*⁸ (ci-après « le producteur ») concluent une convention-cadre par laquelle la première s'engage à verser une certaine somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter (ci-après « l'attestation ») que la seconde s'engage à lui fournir. Le producteur notifie cette convention au SPF Finances dans le mois de sa signature.

L'investisseur obtient une exonération fiscale provisoire dès la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes qu'elle s'est engagée à verser.⁹ Le montant susceptible d'être exonéré est, pour l'investisseur, limité par exercice d'imposition :

- à la moitié des bénéfices réservés imposables de la société pour l'exercice concerné, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter ;
- avec un plafond de 750 000 EUR¹⁰.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation a été délivrée par le SPF Finances au producteur.¹¹

5. Le producteur peut rémunérer l'investisseur par une somme calculée sur base des montants effectivement versés, pour obtenir l'attestation, au prorata des jours courus dans la période commençant à la date du premier versement et se terminant à la date de la délivrance de l'attestation mais au plus tard 18 mois après la date du premier versement. Cette somme est calculée sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (« indemnité rémunérant le préfinancement »).¹² Le producteur ne peut pas octroyer d'autre avantage économique ou financier¹³ qu'une mention dans le générique de l'œuvre éligible.

L'octroi d'une garantie d'achèvement de l'œuvre et d'une garantie de livraison dans les délais d'une attestation n'est pas considéré comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts

⁶ Doc. Parl. Chambre, 53 3490/001.

⁷ Les investisseurs éligibles pour le système du TS sont définis à l'article 194ter § 1^{er} 1^o CIR92. Il s'agit des sociétés résidentes ou établissements belges de sociétés étrangères autres que les sociétés de production les sociétés liées à une société de production et les entreprises de télédiffusion.

⁸ Les sociétés de production éligibles pour le système du TS sont définies à l'article 194ter § 1^{er} 2^o CIR92. Elles doivent notamment avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministre des finances.

⁹ Article 194ter § 2 CIR92.

¹⁰ Article 194ter § 3 CIR92.

¹¹ Article 194ter § 5 al. 3 CIR92.

¹² Article 194ter § 6 CIR92.

¹³ A l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, 2^o du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (article 194ter, § 11 CIR 92).

et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect des conditions pour une exonération définitive.¹⁴

6. Lorsque l'œuvre audiovisuelle¹⁵ est terminée, le producteur demande au SPF Finances la délivrance d'une attestation sur la base des dépenses qualifiantes faites pour la production. Cette attestation ne sera délivrée que si, et dans la mesure où, les conditions et limites de l'article 194ter § 7 CIR92 sont respectées. Ensuite le producteur transmet cette attestation à l'investisseur.¹⁶

L'exonération devient définitive lorsque l'investisseur joint une copie de l'attestation obtenue à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés. Le surplus est considéré sur le plan fiscal comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation est délivrée.

III. Comptabilisation dans le chef de la société-investisseur

7. La comptabilisation dans le chef de l'investisseur est illustrée en partant de la situation suivante :

- L'investisseur s'engage à verser la somme de 100.
- Le producteur versera à l'investisseur une somme correspondant à la rémunération du préfinancement, déterminée selon les modalités prévues par l'article 194ter, § 6 CIR 92.

1. Qualification comptable de l'investissement tax shelter

8. Lorsqu'un investisseur s'engage, dans le cadre d'une convention-cadre, à verser une somme d'argent déterminée destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, cet investisseur n'acquiert aucun droit sur la production mais uniquement la possibilité de bénéficier d'une diminution d'impôt. L'investisseur peut bénéficier de cet avantage fiscal de manière provisoire dès l'exercice au cours duquel il aura versé, ou se sera engagé à verser, une somme convenue. L'investisseur peut obtenir cet avantage fiscal de manière définitive dès l'exercice au cours duquel le producteur lui aura transmis l'attestation tax shelter.

Le producteur acquiert de manière définitive la somme qui lui a été versée et il payera à l'investisseur la somme visée à l'article 194ter, § 6 CIR 92 lorsque la convention-cadre le prévoit. La garantie éventuellement octroyée par le producteur porte sur l'obtention de l'avantage fiscal (achèvement de l'œuvre et obtention de l'attestation tax shelter).

Le traitement comptable dans le chef de l'investisseur est illustré ci-dessous.

¹⁴ Article 194ter § 11 CIR92.

¹⁵ Les œuvres éligibles sont définies à l'article 194ter § 1^{er} 4^o CIR92.

¹⁶ A noter que la société-investisseur ne peut pas vendre l'attestation TS (caractère non négociable de l'attestation).

2. Signature de la convention-cadre

9. En signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis du producteur à verser le montant de l'investissement convenu (100). Dès la conclusion de la convention-cadre, cet engagement est comptabilisé à titre de dette.

Si la convention-cadre inclut, au profit de l'investisseur, une garantie d'achèvement de l'œuvre et de l'obtention de l'attestation, l'investisseur la comptabilisera parmi les droits et engagements hors bilan (09 *Droits et engagements divers*) et la mentionnera dans l'annexe aux comptes annuels parmi les droits et engagement hors bilan, pour autant que cette garantie soit susceptible d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de la société.¹⁷

Au moment où l'investisseur s'est irrévocablement engagé au versement du montant, l'exercice au cours duquel l'économie fiscale (ou rémunération de garantie) sera obtenue n'est toutefois pas encore certain. De l'avis de la Commission, l'investissement tax shelter ne peut pas être considéré comme un placement de trésorerie. En effet, la somme versée est acquise au producteur de manière définitive et l'investisseur ne peut pas transférer les avantages résultant de l'investissement tax shelter. Il n'est pas non plus question d'une créance certaine et liquide sur le gouvernement puisque l'investisseur n'est pas certain qu'il obtienne effectivement l'avantage fiscal.

Sur base du principe de correspondance des charges et des produits, les charges et les produits doivent être imputés à l'exercice qu'ils concernent.¹⁸ C'est la raison pour laquelle la Commission est d'avis que l'investissement shelter doit être enregistré initialement sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quels avantages l'investissement tax shelter entraînera effectivement.

499	Compte d'attente		100	
	à	489	Autres dettes diverses	100

A la date d'inventaire l'organe de gestion devra déterminer dans quel scénario la société se trouve.

Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur a dégagé à la date d'inventaire suffisamment de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il transfère le montant enregistré au compte d'attente à un compte de charge. La Commission recommande l'usage d'un sous-compte du compte 6702 *Charges fiscales estimées*. Dans ce cas, l'écriture sera comme suit :

6702X	Charges fiscale estimées ¹⁹		100	
	à	499	Compte d'attente	100

¹⁷ Voir l'article 25 § 3 AR C.Soc.

¹⁸ Voir également le point 6 de l'avis CNC 2012/7 - *Reconnaissance des produits et des charges*.

¹⁹ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel que soit le compte sur lequel cette charge sera comptabilisée.

La Commission justifie l'usage d'un sous-compte approprié du compte 6702 *Charges fiscales estimées* comme suit.

En premier lieu, le régime tax shelter est un régime spécifique qui soutient le financement des œuvres audiovisuelles. L'investissement tax shelter de 100 permet à l'investisseur de réaliser une économie d'impôt de 105,37 (33,99 % x 310). L'investissement tax shelter de 100 est, sous l'optique économique, un type de « versement anticipé d'impôts ». En investissant dans le tax shelter, l'investisseur verse un montant en échange d'une diminution des impôts sur les revenus. Le régime de tax shelter présente deux particularités :

- la dépense par l'investisseur donnant lieu au versement d'un montant inférieur d'impôts sur les revenus n'est pas payée au gouvernement, mais au producteur ;
- l'absence de versements directs par le gouvernement au producteur ; ses interventions consistent dans la reconnaissance des producteurs et la délivrance de l'attestation tax shelter.

La Commission européenne considère ce régime particulier comme un type d'aide d'Etat permise.²⁰

En outre, lors de la méthode recommandée, un investissement dans le tax shelter n'influence pas les critères EBIT et EBITDA qui peuvent être calculés sur base des comptes annuels publiés.

Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour effectivement obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du tax shelter, (une partie proportionnelle de) de l'investissement dans le tax shelter est transféré(e) à un exercice ultérieur.

Si l'investisseur prévoit pouvoir comptabiliser suffisamment de bénéfices dans un avenir proche de sorte qu'il ne perde pas (le solde de) l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, la partie proportionnelle transférée de l'investissement dans le tax shelter est maintenue sur le compte d'attente. Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement tax shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistrée sur un compte de régularisation de l'actif, par exemple le compte 49X *Investissement dans le tax shelter* créé par l'investisseur à cet effet.

Lorsqu'à la suite d'un bénéfice insuffisant, un investissement dans le tax shelter, par exemple à concurrence de 100, ne donne lieu qu'à un bénéfice immunisé de par exemple 248 (au lieu de 310), il y a lieu de comptabiliser à la date d'inventaire ce qui suit :

6702X	Charges fiscales estimées ²¹	80 ²²	
49X	Investissement dans le tax shelter	20	
	à 499 Comptes d'attente		100

²⁰ Décision de la Commission européenne du 28 novembre 2014.

²¹ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 du CIR cette charge n'est pas fiscalement déductible, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

²² $100 \times 248/310 = 80$.

Scénario 3 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice actuel et probablement au cours des exercices suivants l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur prévoit la perte du solde restant de l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, il sera tenu de comptabiliser le solde restant enregistré sur le compte d'attente à titre de charge exceptionnelle.

664	Autres charges exceptionnelles ²³		X	
	à 499	Compte d'attente		X

3. Versement des sommes

10. Au moment du versement de la somme, l'écriture se présentera comme suit :

489	Autres dettes diverses		100	
	à 5500	Etablissement de crédit : comptes courants		100

4. Exonération provisoire et conditionnelle de bénéfices

11. Dès lors qu'en signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage de façon irrévocable vis-à-vis du producteur d'œuvres audiovisuelles à verser la somme convenue, l'investisseur est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération provisoire d'impôt des sociétés à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser, pour autant que les sommes soient réellement versées dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre.²⁴

Cette exonération est toutefois soumise à certaines limites. En effet, par période imposable, les bénéfices exonérés ne peuvent pas dépasser 50% (plafonnés à 750.000 EUR) des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour la période en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter.

Afin de respecter la condition d'intangibilité prévue par l'article 194ter, § 4, 1° et 2°, du CIR 92 pendant la phase d'exonération provisoire et conditionnelle, l'investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan. Ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'attestation lui est délivrée par le producteur, ou par l'intermédiaire.

L'année X, l'investisseur s'engage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce qui lui ouvre le droit à une exonération potentielle de 310 de bénéfices.

12. L'investisseur comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

²³ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

²⁴ Article 194ter § 2 CIR92.

L'écriture se présente comme suit, l'année X :

689	Dotation aux réserves immunisées	310	
à	132 Réserves immunisées		310

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre a été conclue n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

13. L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe parmi les latences fiscales actives. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque l'investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

5. Perception de l'indemnité rémunérant le préfinancement

14. Lorsque l'investisseur perçoit l'indemnité rémunérant le préfinancement, il enregistre l'écriture suivante :

550	Etablissement de crédit : comptes courants	5	
à	75 Produits financiers		5 ²⁵

Les sommes qui sont acquises, mais qui n'ont pas été perçues à la date d'inventaire doivent être enregistrées à titre de produit, sans attendre la perception des sommes. Dans ce cas, le compte de régularisation de l'actif 491 *Produits acquis* sera débité à concurrence du montant des sommes déjà acquises.²⁶

6. Délivrance de l'attestation tax shelter : exonération définitive (éventuellement partielle)

15. Lorsque les bénéficiaires exonérés provisoirement peuvent être exonérés définitivement à l'occasion de l'obtention de l'attestation, la condition d'intangibilité ne doit plus être remplie. Sur le plan de la technique fiscale, l'exonération fiscale définitive est obtenue en augmentant la situation de début des réserves dans la déclaration à l'impôt sur les revenus de l'investisseur de la partie du montant de l'investissement tax shelter qui donne lieu à l'exonération fiscale définitive.²⁷

En principe, l'investisseur peut transférer directement les réserves immunisées aux réserves disponibles.²⁸ La Commission est toutefois d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. En effet, un transfert direct des réserves immunisées aux réserves disponibles impliquerait que le montant correspondant au montant de l'exonération définitive ne

²⁵ L'indemnité pour le préfinancement est fixée au maximum autorisé par la loi, c'est-à-dire à EURIBOR 12 mois + 450 points de base, « soit actuellement un peu plus de 5 % sur les sommes effectivement versées » (Exposé des motifs, *Doc. Parl.* 53 3490/001, p. 15). Dans l'exemple suivi tout au long de cet avis, nous considérons que cette indemnité est de 5 pour une somme de 100 effectivement versée par l'investisseur, qu'un an s'est écoulé entre le versement et l'attestation, et que l'indemnité est versée après obtention de l'attestation.

²⁶ Les versements ne génèrent de produits qu'au cours des 18 premiers mois à partir du versement effectif par l'investisseur (article 194ter, § 6, CIR 92).

²⁷ Article 74, alinéa 2, 1°, 6^{ème} tiret, CIR 92.

²⁸ Avis CNC 121/3 - Mouvements des capitaux propres, *Bull. CNC*, n° 34, mars 1995, 3-10.

serait jamais repris dans le résultat à affecter. C'est la raison pour laquelle la Commission estime que le mode de comptabilisation approprié devrait être le suivant:

132	Réserves immunisées		310
	à 789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

Ensuite l'affectation du résultat est comptabilisée, par exemple²⁹ par une dotation aux réserves disponibles.

6921	Dotation aux autres réserves		310
	à 133	Réserves disponibles	310

7. Absence d'attestation tax shelter dans le délai

16. Si, au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu l'attestation, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme un bénéfice imposable de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation pouvait être valablement délivrée.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante³⁰ :

132	Réserves immunisées		310
	à 789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

8. Perception des sommes (éventuellement) garanties par le producteur

17. Dans l'hypothèse où le producteur garantit à l'investisseur l'achèvement de l'œuvre et la délivrance de l'attestation, il sera tenu de verser à l'investisseur un montant dans le cas où l'attestation n'est pas obtenue ou l'attestation est obtenue pour un montant inférieur au montant prévu dans la convention-cadre. Ce montant équivaut, au maximum, aux impôts et aux intérêts de retard dus conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 1^{er} CIR 92.

5500	Etablissement de crédit : comptes courant		X ³¹
	à 764	Autres produits exceptionnels	X

²⁹ La Commission tient à remarquer qu'une autre affectation du résultat est possible.

³⁰ Cette écriture correspond à l'écriture lors de l'obtention de l'attestation.

³¹ Ce montant est déterminé dans la convention-cadre.

15. Ruling :

Movie Tax Invest a obtenu en date du 01 décembre 2015 un ruling concernant son Offre Tax Shelter (N°2015.404). Suite à la modification de l'Article 194ter CIR1992 du 26 mai 2016, celui-ci n'est plus valide pour les Conventions-Cadres signées après le 30 juin 2016. Une nouvelle demande de Ruling est à l'heure actuelle en demande auprès du SDA. Dès réception de la décision du SDA, celle-ci fera l'objet d'un Supplément au Prospectus de Movie Tax Invest et sera valide pour les Convention-cadre signée après la date de prise de décision du SDA. Une demande de rétroactivité de la validité à partir du 1^{er} juillet 2016 a été introduite.

Ledit Ruling sera disponible sur le site de Movie Tax Invest à l'adresse suivante <http://www.movietaxinvest.be/Les-aspects-legaux.aspx> .

16. Extrait des Statuts de l'Investisseur :

A joindre, extrait des Statuts de l'Investisseur (objet social)